

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates end/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored end/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité Inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errete slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
			✓		
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

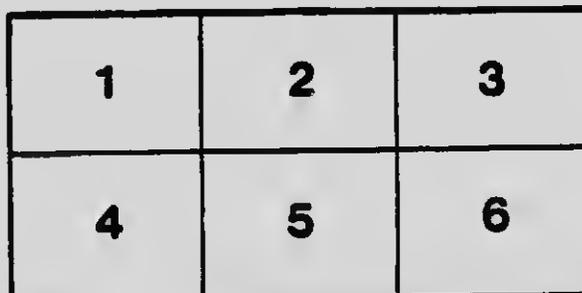
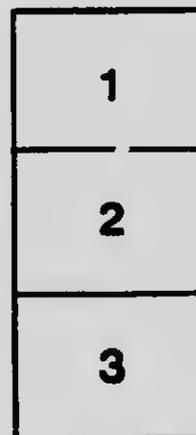
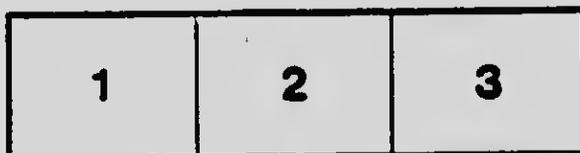
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.43

1.50

1.56

1.63

1.71

1.78

1.85

1.92

1.99

2.06

2.13

2.20

2.27

2.34

2.41

2.48

2.55

2.62

2.69

2.76

2.83

2.90

2.97

3.04

3.11

3.18

3.25

3.32

3.39

3.46

3.53

3.60

3.67

3.74

3.81

3.88



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA
Rochester, New York
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

LES SCANDALES

JL 259
A535
S32
1913

SCANDALE No 1

LES ASSURANCES MUTUELLES

**UN MILLION en chiffres ronds perdu par les
cultivateurs et les ouvriers.**

Négligence impardonnable du gouvernement.

**Mr Gouin et ses amis refusent de remplir leur devoir
pour protéger des députés ministériels, présidents
et directeurs de compagnies d'assurance
mutuelle en faillite.**

Personne n'a oublié le désastre causé par la liquidation des compagnies d'assurance qui suivent : La **CANADA FEU**, La **PROVIDENCE**, La **JACQUES-CARTIER**, La **DOMINION** et La **FONCIERE**. Un million de dollars, en chiffres ronds, a été payé par la classe peu fortunée des travailleurs et des cultivateurs, poursuivis devant les tribunaux de la Province pour payer des billets de dépôts pour lesquels ils n'avaient reçu aucune considération. Des masses de papiers timbrés ont inondé nos campagnes. Pendant ce temps-là le gouvernement de M. Gouin, qui, en vertu de la loi, devait protéger les assurés et contre la mauvaise administration et contre les frais de liquidation, n'a pris aucune action. Pourquoi? La raison est bien simple. Parmi les présidents et directeurs de ces compagnies en banqueroute, le gouvernement comptait un bon nombre de députés, tous ses partisans les plus aveugles.

La vaillante opposition a attiré l'attention du gouvernement dès 1909, pour lui demander de protéger les assurés et M. Gouin et ses

ministres n'ont jamais rien fait, quoique les polices annonçassent qu'elles étaient émises **SOUS LA GARANTIE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL.**

Les votes suivants parlent par eux-mêmes :

Le 13 mai 1910, M. Sylvestre, député de Montcalm, proposait la motion suivante :

MOTION DE M. SYLVESTRE

"Tout en consentant à voter les subsides à Sa Majesté, cette Chambre regrette que le Gouvernement n'ait pas surveillé et suivi, comme il était tenu de le faire en vertu de la loi, les opérations des compagnies d'assurance mutuelles contre le feu faisant affaires dans cette province; qu'il ait laissé plusieurs de ces compagnies faire des affaires et exploiter le public, quand elles étaient manifestement insolubles et hors la loi; qu'il n'ait pas employé les moyens à sa disposition pour protéger le public et les assurés contre les procédés de ces dernières compagnies; et qu'il ait complètement méconnu les engagements qu'il avait pris à ce sujet envers la Chambre, au cours de la dernière session de cette législature.

"Et cette Chambre considère que le Gouvernement mérite d'être sévèrement blâmé et censuré à cause de son incurie et de sa négligence qui ont occasionné des pertes d'argent considérables dans tous les rangs de la société en cette province, et plus particulièrement parmi la classe agricole et la classe ouvrière."

La motion en amendement, étant mise aux voix la Chambre se divise. Les noms appelés sont inscrits comme suit :

POUR :—MM. Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Lafontaine, (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévoist, Sauvé, Sylvestre, Tellier.—13.

CONTRE :—MM. Allard, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (L'Islet), D'Anjou, Décarie, Delège, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Geoffrion, Godbout, Gouin, Kelly, Langlois (St-Sauveur), Leclerc, Létourneau, Mackenzie, Mercier, Morisset, Petit, Taschereau, Thériault.

—24.

—(Voir page 360, Procès-verbaux de l'assemblée législative, 13 mai 1910).

Malgré qu'un grand nombre de députés ministériels se soient enfuis pour ne pas voter, le Gouvernement se contenta de faire de vagues promesses et se refusa de protéger les assurés, qui, pour le plus grand nombre, furent obligés, sur poursuite, de payer des sommes considérables, sans avoir reçu aucune considération et pour engraisser des spécula-

teurs, protégés par la négligence volontaire et persistante du Gouvernement Gouin.

Le 2 avril 1912, M. Sylvestre revint à la charge et proposa la motion suivante qui résume toute la question :

SECONDE MOTION DE M. SYLVESTRE

"Attendu que le gouvernement a le pouvoir et le devoir de surveiller toutes les compagnies d'assurance contre le feu organisées en vertu des lois de cette province ;

"Attendu que, en vertu de la loi, aucune telle compagnie ne peut faire affaire sans l'autorisation ou le consentement du trésorier de la province ;

"Attendu que, pour assurer la bonne administration de ces compagnies, le lieutenant-gouverneur nomme un inspecteur des assurances, lequel est tenu d'agir suivant les instructions du trésorier de la province ;

"Attendu que l'inspecteur actuel est en fonction depuis le 1er juin 1891 (Journaux Ass. Leg. 1911, p. 212.)

"Attendu que, suivant les articles 5377 et 5378 des Statuts refondus de 1888, cet inspecteur était tenu de visiter, au moins une fois l'an le principal bureau d'affaires de chaque compagnie, d'examiner soigneusement les affaires et les livres de la compagnie et de faire rapport au trésorier de la province ;

"Attendu que, suivant l'article 5379 des dits Statuts refondus, le trésorier de la province avait le pouvoir de faire enquête et de faire examiner à fond toutes les affaires de chaque compagnie, afin de s'assurer qu'elle était en état de remplir ses engagements ;

"Attendu que, suivant les articles 5382, 5383, 5384, 5385 et 5386 des dits Statuts refondus, le gouvernement avait le pouvoir de défendre à toute compagnie n'offrant pas les garanties voulues de continuer à faire affaires et même de la faire mettre en liquidation ;

"Attendu que, suivant la loi 63 Victoria, chapitre 35, sanctionné le 23 mars 1900, l'inspecteur était tenu, une fois tous les cinq ans, et même plus souvent, à la discrétion du trésorier de la province, de faire l'évaluation de toutes les polices d'assurance de chaque compagnie et de faire rapport au trésorier dans le cas où il pouvait y avoir danger pour le public de contracter des assurances avec cette compagnie :

"Attendu que ces diverses dispositions des dits Statuts refondus de 1888, ont été remplacés par la loi 8 Edouard VII, chapitre 69, sanctionnée le 25 avril 1908, puis par les Statuts refondus de 1909, mais que les pouvoirs et les devoirs du gouvernement, du trésorier de la province et de l'inspecteur des assurances sont restés substantiellement les mêmes qu'auparavant à l'égard des compagnies d'assurances ;

"Attendu que les compagnies suivantes qui ont fait affaire en cette province étaient des compagnies d'assurances mutuelles, étaient sujettes à l'inspection et à la surveillance du trésorier de la province, et dépendaient du gouvernement, qui avait le pouvoir et le devoir de les empêcher de faire affaires, si elles n'offraient pas les garanties voulues à leurs assurés et au public, savoir: la "Canada-Feu", la "Providence", la "Jacques-Cartier", la "Dominion" et la "Foncière";

"Attendu que le 6 février 1907, M. Taschereau, député de Montmorency (aujourd'hui ministre des Travaux Publics et du Travail), a interpellé le gouvernement et lui a demandé s'il se proposait de nommer une commission chargée de faire enquête sur les opérations et la condition financière des compagnies d'assurance mutuelle faisant affaire en cette province, et que le gouvernement a alors répondu que cette question était à l'étude, (Journaux Ass. Lég. 1907, p. 104);

"Attendu que le 28 avril 1909, l'honorable M. Weir a déclaré officiellement devant cette Chambre, en réponse à une interpellation de M. d'Anjou, député de Rimouski, qu'il était informé:

1. Que la "Canada feu" avait émis des polices limitant ses cotisations sur les billets de dépôt à 20 pour cent par année, et

2. Que les directeurs de cette compagnie avaient passé, le 10 février 1909, une résolution changeant cette condition de ses polices, (Journaux Ass. Lég. 1909, p. p. 393-4);

"Attendu que durant cette session-là le gouvernement fut informé, par plusieurs députés, en séance régulière de la Chambre, que diverses autres compagnies d'assurance mutuelle contre le feu étaient en train de frauder leurs assurés, qu'elles avaient entrepris de se faire payer le plein montant de leurs billets de dépôt, bien avant l'expiration du terme des contrats d'assurance, et qu'elles annulaient leurs polices au préjudice des assurés;

"Attendu que le premier ministre et le trésorier de la province ont alors déclaré qu'ils adopteraient sans délai toutes les mesures requises pour protéger les assurés et le public en général;

"Attendu qu'à la session de 1910 les compagnies suivantes étaient en liquidation, savoir: la "Canada feu", la "Jacques-Cartier", la "Foncière", la "Dominion" et la "Providence";

"Attendu que la question suivante fut alors posée au gouvernement:

"Qu'est-ce que le gouvernement a fait pour protéger les assurés ainsi que le public à l'égard de ces compagnies?" et le gouvernement a répondu comme suit, par le document No 35. "Les compagnies en liquidation n'ayant jamais satisfait aux dispositions de la loi des assurances, le gouvernement a vu à ce que la liquidation se fasse de manière que les assurés et le public aient toute la protection à laquelle la loi pourvoit";

"Attendu que les compagnies en liquidation ont disposé de leur actif, sans l'intervention du gouvernement, et que les assurés ont généralement été poursuivis en recouvrement du montant de leurs billets de dépôt;

"Attendu que le gouvernement s'est contenté de faire assister quelques assurés devant la cour par un avocat ou des avocats de son choix, et qu'il n'a pas fait enquête sur les causes de l'insolvabilité des compagnies en liquidation, ni sur la nature et la provenance de leur passif;

"Attendu que plusieurs députés de cette Chambre, tous partisans du gouvernement, étaient officiers ou directeurs de plusieurs des compagnies qui sont aujourd'hui en liquidation;

"Attendu qu'il appert aux procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'année 1912, que la majeure partie des recettes perçues par les liquidateurs des compagnies en liquidations a généralement été dépensé en frais de justice et d'administration, savoir:

1.	LA CANADA-FEU
	Recettes \$24,841.24
	Frais 18,265.57
	(Procès Verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 320.)
2.	LA PROVIDENCE
	Recettes \$8,012.72
	Frais 7,393.22
	(Procès Verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 593.)
3.	LA JACQUES-CARTIER
	Recettes \$12,664.48
	Frais 9,384.13
	(Procès-Verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 594.)
4.	LA DOMINION
	Recettes \$6,936.41
	Frais 6,841.62
	(Procès-Verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 595.)
5.	LA FONCIERE
	Recettes \$21,755.14
	Frais 6,606.50

"Attendu que la faillite des dites compagnies d'assurance fait perdre des sommes considérables aux assurés et aux créanciers de ces compagnies ;

"Attendu que toutes ces pertes auraient été évitées, si le gouvernement eut fait son devoir, en surveillant suivant la loi les opérations de ces compagnies et en les empêchant de faire affaires du moment qu'elles n'offraient pas toutes les garanties désirables ;

"Attendu que le gouvernement n'a fait preuve d'aucune diligence pour protéger les assurés et le public, malgré les avertissements et les demandes qu'il avait reçus ;

"Attendu que la négligence et l'incurie du gouvernement sont démontrées par le fait qu'il n'a produit que le 12 janvier 1911 le rapport de l'inspecteur des assurances pour l'année 1909, (Procès-verbaux, Ass. Lég. 1911, p. 149).

Cette Chambre est d'avis que le gouvernement mérite d'être blâmé et censuré pour son incurie et sa négligence et elle l'invite à mieux surveiller à l'avenir toutes les compagnies d'assurance qui font affaire en cette province, afin que le public soit protégé comme il a droit de l'être.

Cette motion en amendement étant mise aux voix est rejetée par la division suivante :

POUR :—MM. Bernard, Cousineau, D'Auteuil, Dorris, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—15.

CONTRE :—MM. Allard, Benoît, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), **DAIGNEAULT**, D'Anjou, Décarie, **DELISLE**, Désaulniers, Devlin, Dion, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gabboury, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Guin, Hay, Kaine, **LAFONTAINE (BERTHIER)**, Langlois (St-Sauveur), Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, **NEAULT**, Perron, Petit, Pilon, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Robillard, Roy, Séguin, Taschereau, Tessier, Thériault, Therrien, **TOURIGNY** et Vilas.

—48.

(Voir Procès-verbaux, Assemblée législative, 2 avril 1912, page 704).
Cultivateurs et ouvriers de la province, demandez compte au gouvernement Guin, de vos épargnes fondues dans ce désastre causé par la négligence, l'incurie du gouvernement et nous oserons dire, la complicité de députés ministériels protégés par M. Guin et ses ministres.

SCANDALE No 2

LA PRISON DE MONTREAL

LA MANIE DES GROSSES BATISSES

TROIS MILLIONS dépensés jusqu'à présent et ce d'une manière inconsidérée par le gouvernement Gouin, et ce n'est pas tout.

Un palais pour les prisonniers et les immigrés non désirables qui infestent nos grands centres, pendant que le gouvernement ne dépense rien ou presque rien pour nos académies commerciales, nos hopitaux et nos orphelinats.

Du marbre, des éventails électriques, des verrières de luxe, pour loger des gibiers de prison.

Quel est ce superbe édifice, se disent les voyageurs, en passant à Bordeaux, près de Montréal? Plusieurs se demandent si ce ne sont pas là les édifices du parlement de Québec.

Non, ce monument en forme d'étoile, c'est la nouvelle prison de Montréal commencée en 1907 et qui, malgré sa splendeur actuelle, n'est pas encore terminée.

Le 14 mars 1907, la législature autorisait la construction d'une nouvelle prison pour le district de Montréal ainsi que l'emprunt d'un montant **N'EXCEDANT PAS \$750,000** pour en payer le coût. Trois quarts de million pour loger les prisonniers, c'était un beau denier.

M. Gouin et ses ministres s'empressèrent de donner un contrat pour un montant de \$790,000, soit \$40,000 plus cher que le montant voté par les Chambres.

Les travaux commencèrent et sans réunir les Chambres et sans la permission des députés, 15 jours avant la session, M. Gouin et ses ministres consentaient un deuxième contrat à M. Pauzé pour un prix additionnel de \$810,000 et engageaient le crédit de la province pour près d'un million, sans consulter les Chambres.

Le 28 mai 1909, devant cet état de chose scandaleux, M. Prévost proposait, secondé par M. Bourassa, la motion suivante:

MOTION PREVOST

"L'honorable M. Prévost propose, en amendement, appuyé par M. Bourassa,—

"Cette Chambre ne peut concourir dans ces résolutions et blâme le gouvernement d'avoir empiété sur les prérogatives du parlement et méconnu d'une manière flagrante les droits des représentants du peuple, en engageant le crédit de la province, à la veille de la convocation des Chambres, pour un montant considérable destiné à la construction d'une prison, excessivement coûteuse pour le district de Montréal.

Et en privant ainsi les représentants du peuple du droit qu'ils ont d'être préalablement consultés sur la dépense ou l'emploi des deniers publics."

L'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise et les noms étant appelés ils sont inscrits comme suit:

POUR : — Messieurs Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre, Tellier.—14.

CONTRE : — Messieurs Bissonnet, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (L'Islet), Daignault, D'Anjou, Décarie, Delâge, Delisle, Devlin, Dion, Dorris, Finnie, Francoeur, Galipeault, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Kelly, Laferté, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Lemieux, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Marchand, Mercier, Morisset, Mousseau, Neault, Ouellette, Pilon, Reed, Robert, Roy, Séguin, Taschereau, Tessier, Thériault, Tourigny, Vilas, Walker, Weir.—47.

(Voir journaux Assemblée législative de Québec, page 609).

Malgré cette protestation des véritables amis du peuple, M. Gouin, se moquant de l'électorat, passa outre.

Veut-on se faire une idée des méthodes de ce gouvernement (d'hommes d'affaires) 11 — En 1907, M. Gouin nous dit que le coût de la prison n'excèdera pas \$750,000, il passe un contrat pour \$790,000.

En 1908, M. Taschereau, ministre des travaux publics, déclare officiellement que le coût de la prison s'élèverait à un million.

Le 5 avril 1909, le gouvernement annonce qu'il a donné un deuxième contrat de \$810,000.

En 1909, M. Taschereau nous annonce officiellement que la nouvelle prison sera terminée en septembre 1910.

En mai 1909 le gouvernement se fait autoriser à emprunter encore \$1,500,000.

Le 8 mai 1911, M. Taschereau nous annonce encore officiellement que la prison sera terminée en février 1912.

Le 4 septembre 1911, le gouvernement, sans consulter les Chambres, donne un troisième contrat à M. Beauregard, pour un prix encore additionnel, de \$884,722.30.

Le 1er février 1912 M. Taschereau annonce une troisième fois officiellement que la prison sera terminée le 1er août 1912.

M. Taschereau annonce en outre que la prison a coûté \$2,161,539.20, qu'elle n'est pas encore complétée, et qu'elle coûtera environ \$2,850,000, donc trois millions en chiffres ronds, et cela ne comprend pas l'ameublement et autres dépenses, qui porteront le prix complet à \$4,000,000 en chiffres ronds.

Le gouvernement a donc menti trois fois en pleine session et ce par la voix autorisée de ses ministres.

Il a menti sur le coût de la prison.

Il a menti sur la date de la fin des travaux.

Ce n'est pas surprenant que cette prison coûte si cher. Les électeurs n'ont qu'à consulter les plans et devis pour y constater l'extravagance et le gaspillage dont le gouvernement a fait preuve en cette circonstance.

C'est dans le marbre, dans le cuivre ouvragé, dans le fer forgé, que le gouvernement loge ses prisonniers.

Pendant que nos cultivateurs et nos colons se contentent de la vie ordinaire de nos campagnes, le gouvernement fournit à ses pensionnaires "des éventails électriques" pour l'été, des privés (w.c.) de la meilleure qualité de porcelaine, des baignoires en fer émaillé en porcelaine (Standard Pittsburg Catalogue), avec peinture d'émail à l'intérieur; des urinoires avec dossiers et côtés en marbre; eau chaude et eau froide; et de la lumière électrique dans chacune des cellules, etc., etc. Nous trouvons tous ces détails dans les documents de la chambre.

(Voir réponses aux ordres de l'Assemblée législative pendant les sessions 1911 et 1912 déposées sur le bureau de la Chambre).

Nous citerons textuellement le document No 67 de la session de 1911, en date du 21 février 1911, à la page 245.

LUMIERES ELECTRIQUES DANS LES CELLULES

"Chaque cellule de prisonnier, comme les plans l'indiquent, aura une lumière de cellule spéciale indiquée par les lettres "C. L." Elle sera disposée de manière que pour changer les lampes, on pourra la sortir de l'extérieur, sans qu'il y ait nécessité d'entrer dans la cellule ou de **DERANGER LE PRISONNIER D'AUCUNE MANIERE.**"

Nous passons sous silence que la plus grande partie de la menuiserie est en chêne blanc; que tous les planchers sont en bois dur imbibé d'une couche d'huile de lin pur, frotté au papier sablé et à trois couches de vernis, et les verrières qui coûtent un prix considérable.

Le 27 mars 1912, M. Cousineau fit la motion suivante:

MOTION COUSINEAU

"Attendu que par la loi 7 Edouard VII, chapitre 36, sanctionnée le 14 mars 1907, la Législature a autorisé la construction d'une nouvelle prison pour le district de Montréal, ainsi que l'emprunt d'un montant n'excédant pas \$750,000.00 pour en payer le coût;

"Attendu que, le 16 septembre 1907, le gouvernement a donné l'entreprise de certains travaux de la dite prison à M. J. B. Pauzé & Cie, pour le prix de \$790,000.00;

"Attendu que le 11 mars 1908, l'honorable M. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail, a déclaré officiellement devant cette Chambre, en réponse à une interpellation de l'honorable M. LeBlanc, député de Laval, que les travaux de la nouvelle prison étaient commencés et que le coût de cette prison se monterait à environ \$1,000,000.00. (Journaux Ass. Lég. 1908, p. 68);

"Attendu que le 5 avril 1909, le gouvernement a donné aux dits J. B. Pauzé & Cie un deuxième contrat d'entreprise pour la dite prison, pour un prix additionnel de \$810,000.00;

"Attendu que le même jour, 5 avril 1909, l'honorable M. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail, a déclaré officiellement devant cette Chambre, en réponse à une interpellation de M. Mousseau, député de Soulanges, qu'il prévoyait, d'après les contrats alors en cours d'exécution, que la nouvelle prison serait terminée en septembre 1910 (Journaux Ass. Lég. 1909, p. 262);

"Attendu que par la loi 9 Edouard VII, chapitre 46, sanctionnée le 29 mai 1909, la Législature a autorisé un emprunt n'excédant pas \$1,500,000.00, au lieu et place de l'emprunt ci-dessus mentionné, pour le coût de la dite prison;

"Attendu cependant que cette dernière loi a été adoptée malgré l'opposition formelle des députés suivants, savoir: MM. Bernard, Bourassa,

Cousineau, d'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre et Tellier (Journaux Ass. Lég. 1909, pp. 609, 610, 611);

"Attendu que le 8 février 1911, l'honorable M. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail, a déclaré officiellement devant cette Chambre en réponse à une interpellation de M. Cousineau, député de Jacques-Cartier, que les travaux de construction de la dite prison seraient terminés en février 1912, et il a ajouté, quant au coût de la prison: "Le moment n'étant pas encore arrivé de pourvoir au mobilier et à l'aménagement intérieur de la prison, il n'est pas possible de dire combien coûtera toute l'entreprise une fois les travaux terminés";

"Attendu que le 4 septembre 1911, le gouvernement a donné à M. Henri Beauregard un troisième contrat d'entreprise pour la dite prison, pour un prix additionnel de \$884,722.30;

"Attendu que le 1er février 1912, l'honorable M. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail, a déclaré officiellement devant cette Chambre, en réponse à une interpellation de M. Cousineau, député de Jacques-Cartier, que la dite prison a déjà coûté \$2,161,539.20, qu'elle coûtera environ \$2,850,000.00, une fois complétée, et qu'elle sera terminée le 1er août 1912, (Procès-Verbaux, Assemblée Législative 1912, p. 181);

"Attendu que le gouvernement n'a consulté la Chambre sur aucun des trois contrats ci-dessus mentionnés, avant d'y donner son consentement et de le signer;

"Attendu que la Chambre a été plusieurs fois induite en erreur par les déclarations ministérielles, quant au coût total de la dite prison et quant à la date où cette entreprise sera terminée;

"Attendu que la dépense relative à cette construction a pris et continue de prendre des proportions exagérées et véritablement alarmantes;

"Cette Chambre est d'avis que le gouvernement s'est montré extravagant dans cette entreprise, qu'il a fait du gaspillage des deniers publics, qu'il a méconnu les intérêts de la province et qu'il mérite la censure et le blâme de cette Chambre".

POUR:—MM. Bernard, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—14.

CONTRE:—MM. Allard, Benoit, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (L'Islet), Daignault, Décarie, Delisle, Désaulniers, Devlin, Dion, Dupuis, Francoeur, Gaboury, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Hay, Kelly, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Mousseau, Petit, Pilon, Reed, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Robillard, Séguin, Tanguay, Taschereau, Tessier, Thériault, Therrien et Tourigny.—42.

(Voir Procès-verbaux, Assemblée Législative, 27 mars 1912, page 645).

Electeurs, la politique de M. Tellier ne consiste pas à loger les gibiers de prison dans le marbre. Protégeons plutôt nos ouvriers, nos cultivateurs et nos colons.

Au lieu de payer quatre millions pour une grosse bâtisse, construisons des académies commerciales dans nos petites villes et encourageons l'instruction élémentaire.

Desservons l'argent du peuple pour les petits enfants du peuple et non pour loger dans des bâtisses luxueuses les assassins, les voleurs et les ivrognes.

LE COUT D'UN PRISONNIER

L'an dernier, la prison actuelle ne logea jamais plus de 457 prisonniers à la fois, ce qui veut dire qu'une prison d'une capacité de sept à huit cents cellules eût suffi pour au moins cinquante ans au district de Montréal. Or, l'on construit une prison de 1200 cellules. Ce qui fait qu'au lieu de payer un million et demi, la province d'abord et le district de Montréal ensuite vont payer trois à quatre millions.

Trois à quatre millions, sait-on à combien ce chiffre porte le coût d'entretien de chaque prisonnier?

Prenons trois millions seulement. A quatre pour cent, ce capital exige un service d'intérêt de \$120,000 par année. A ce chiffre il faut ajouter encore le salaire des fonctionnaires, les frais d'entretien d'un édifice semblable, chauffage, éclairage, etc., etc., soit cent mille piastres au moins par année. Pour payer l'intérêt sur le prix de construction et maintenir l'édifice, il faudra donc dépenser \$220,000 par année. Mettons la moyenne des prisonniers à 500. Deux cent vingt mille piastres divisées par 500 nous donnent exactement \$440.

Chaque prisonnier du district de Montréal coûtera donc \$440 d'entretien par année. Combien d'honnêtes gens peuvent se payer un pareil loyer?

Combien d'institutrices gagnent le tiers de cette rente à instruire nos enfants?

Combien de pères de famille ont le dixième de cette somme à donner à chacun des leurs?

SCANDALE No 3

LE JOURNAL DE L'AGRICULTURE

**300,000.00 piastres pour encenser Mr Gouin
et son gouvernement.**

**Quarante-sept mille piastres prises annuellement a même
l'argent des cultivateurs pour engraisser le journal
"Le Canada" qui chante à l'année la
gloire de Mr Gouin, de ses minis-
tres et de ses députés
serviles.**

**Des milliers de piastres payées au "Canada" sans
demande de soumissions.**

Chaque matin le journal le **CANADA** est répandu dans la pro-
vince et chaque matin il nous dit que M. Gouin est le sauveur de la pro-
vince, que ses ministres sont des grands hommes, ses députés, les plus
honnêtes gens au monde.

Savez-vous, électeurs, combien coûte cet encens à jet continu, destiné
à vous aveugler sur les mérites réels du gouvernement actuel qui veut de
nouveau capter votre confiance afin de jouir plus longtemps du pouvoir
qui n'a pas encore appauvri aucun de ceux qui en font partie.

Le 22 avril 1910, M. Bourassa faisait au gouvernement l'interpella-
tion suivante:

INTERPELLATION DE M. BOURASSA

"Quelle somme totale provenant du trésor provincial a été payée cha-
que année, depuis le 1er juillet 1904, à la compagnie de publication du

MOTION LAVERGNE

"Que tout en concourant dans cette résolution, cette Chambre regrette que le gouvernement, sous le prétexte de publier un journal d'agriculture, permet à la Compagnie de Publication du Canada d'encaisser des profits scandaleux;

"Que pour considération de ces profits, pris à même les fonds votés pour subventionner l'agriculture et les associations agricoles de cette province, cette compagnie publie un journal "Le Canada", qui prodigue à tout propos et hors de propos les louanges du gouvernement et à ses ministres, et sert de littérature électorale aux députés ministériels de cette Chambre;

"Que des éditeurs responsables ont offert de publier ce journal, en se contentant du seul bénéfice des annonces et sans qu'il en coûtât un sou à la province;

"Que le gouvernement n'a pas même voulu considérer ces offres et les a rejetées sans en tenir compte;

"Que ce journal coûte à la province, chaque année, des sommes considérables;

"Que le gouvernement a fait à ce sujet avec la Compagnie de Publication du "Canada", un contrat onéreux par lequel il se charge:

(a) De fournir à la Compagnie de Publication du Canada, tous les articles de rédaction, payant aux rédacteurs une somme annuelle de \$5,000.

(b) De payer des frais de poste considérables;

(c) De faire bénéficier exclusivement la Compagnie de Publication du Canada de certains abonnements outre le prix de l'abonnement ordinaire payé par le gouvernement;

(d) D'accorder à la Compagnie de Publication du Canada, sous forme déguisée, le revenu total des annonces s'élevant à au-delà de \$16,000 par année;

(e) De payer en plus à la Compagnie de Publication du Canada une somme annuelle d'au moins \$24,000, représentant le prix des abonnements;

"Que malgré ces sommes considérables payées à la Compagnie de Publication du Canada, le journal d'Agriculture est mal fait, mal rédigé, est sans valeur pour la classe agricole, n'atteint aucunement le but proposé et que de plus par ses annonces de fermes situées aux Etats-Unis, le gouvernement encourage l'émigration en dehors des limites de cette province; que de plus le gouvernement y a laissé annoncer les liqueurs enivrantes et les remèdes brevetés qui empoisonnent le peuple;

"Que cette conduite du gouvernement est injuste et antipatriotique et mérite la censure de cette Chambre et de la province".

"Et au dé s'élevant, l'honorable M. Prévost, en propose l'ajournement, ce qui est agréé.

"A une heure, suivant l'ordre, la Chambre s'ajourne.

"Et, le débat se continuant, la motion de M. Lavergne est mise aux voix et rejetée par la division suivante:

"**POUR**:—MM. Bernard, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé et Sylvestre.—13.

"**CONTRE**:—MM. Allard, **BENOIT, BISSONNET, CARBONNEAU, CARDIN**, Caron (L'Islet), Daignault, D'Anjou, Décarie, **DELISLE**, Désaulniers, Devlin, Dion, Dorris, Finnie, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Kaine, Kelly, **LAFONTAINE (BERTHIER)**, Langlois (St-Sauveur), Leclerc, Létourneau, **LEVESQUE**, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, **NEAULT**, Ouellette, **PILON**, Robert (Rouville), **ROBERT (ST-JEAN)**, Robillard, Roy, Séguin, Tanguay, Taschereau, Tessier, **THERIAULT**, Therrien, **TOURIGNY**, Vilas, **WALKER** et Walsh.—51.

(Voir Procès-Verbaux, de l'Assemblée Législative, 20 mars 1912, p. 361).

Electeurs, les députés dont les noms sont en caractère plus gros, prétendent représenter spécialement la classe agricole, ont, par leur vote du 20 mars 1912, permis au journal le "Canada" d'enlever aux cultivateurs de cette province, des centaines de mille piastres qui avaient été votés à leur bénéfice.

Souvenez-vous-en au jour du scrutin.

L'argent voté pour les cultivateurs doit aller aux cultivateurs. Voilà la doctrine de l'opposition.

Si M. Gouin, ses ministres et ses amis veulent se faire faire des compliments, qu'ils prennent l'argent dans leur poche et non dans celle des cultivateurs.

SCANDALE No 4

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES.

**Six cent mille dollars payés pour une école fréquentée par
38 élèves, dont trois seulement paient leurs cours.**

**Cinquante mille dollars par année pour l'entretien
de cet édifice.**

**Un gros contrat, à un gros entrepreneur pour la cons-
truction d'un gros édifice.**

En 1907, le gouvernement, sans programme défini, décidait de construire une école pour les hautes études commerciales, dont le coût ne devait pas dépasser une somme de \$300,000 et l'entretien, une dépense annuelle de \$20,000.

La Chambre n'en entendait plus parler — lorsque M. Tellier, le 24 mars 1909, faisait l'interpellation suivante: (voir journaux de l'Assemblée Législative, 1909, page 162).

INTERPELLATION TELLIER

1. Où en est rendu aujourd'hui le projet où l'entreprise d'établir dans la cité de Montréal une école des hautes études commerciales, en vertu de la loi 7 Edouard VII, chapitre 23?

2. Combien le gouvernement a-t-il dépensé pour cette fin jusqu'à ce jour?

3. Cette école est-elle actuellement ouverte et en opération?
4. Dans la négative, quand le sera-t-elle?
5. Quelles sont les matières du programme d'enseignement de cette école?
6. Quelles sont les personnes qui constituent la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal?

Réponse par l'honorable M. Roy:

1. Les travaux de construction sont commencés.
2. \$30,000.00.
3. Non.
4. Aussitôt que les travaux de constructions seront finis.
5. Les membres de la corporation **SONT A COMPLETER ACTUELLEMENT LE PROGRAMME** d'enseignement de cette école.
6. La corporation se compose:

(a) Du principal, M. Auguste Joseph DeBray.

(b) De cinq personnes nommées sur la recommandation de la Chambre de Commerce, par le Lieutenant-gouverneur en Conseil: MM. Isaïe Préfontaine, négociant; Charles F. Smith, industriel; Honoré Gervais, M.P.; Joseph Contant, négociant, et Honoré Mercier, avocat.

Le gouvernement ne savait donc pas encore ce qui devait être enseigné dans cette école. En 1910, à la surprise de tous les hommes d'affaires de la Chambre, le gouvernement demandait d'augmenter de 30 à 50 mille piastres le subside annuel accordé à cette école et M. Bernard proposait l'amendement suivant:

MOTION BERNARD

"Cette Chambre regrette de constater que le gouvernement tout en faisant porter de \$30,000 à \$50,000 le subside annuel accordé à la seule École des Hautes Études Commerciales de Montréal, ait décidé de réduire de \$43,532.80, à \$39,532.80 l'allocation annuelle, à près de 600 écoles modèles, académies et autres maisons d'enseignement supérieur dans tous les comtés de la province, cette diminution étant de nature à enrayer le progrès de l'instruction populaire dans la province."

Cet amendement fut rejeté, tous les députés ministériels votant contre.

Le 7 janvier 1911, M. Langlois, député de St-Louis, faisait l'interpellation suivante: (voir journaux de l'Assemblée législative, 1911, p. 27).

1. Q.—Combien d'élèves fréquentent actuellement les cours de l'École des Hautes Études Commerciales, à Montréal?

R.—32.

2. Q.—Combien d'élèves paient leurs cours, combien sont titulaires de bourses?

R.—3 paient leurs cours et 29 sont titulaires de bourses.

3. Q.—Quel est le nombre des professeurs, quel est leur nom et quel traitement est attribué à chacun d'eux?

R.—Directeurs: A. J. de Bray, salaires... ..\$3,500.00
Messieurs H. Lauryès... .. 1,800.00
G. Lechien... .. 1,800.00
E. Montpetit... .. 1,800.00

Rvd. P. F. X. Bellevance, S.J., Rvd. M. A. Desrosier, M.A., Duval, Hon. juge J. A. Laurendeau, M. W. H. Atherton, ont un traitement de \$3.00 par heure de cours.

MM. J. Contant, C. Martin, J. Quintal, enseignant la pratique des affaires. Une somme de \$1,200.00 est affectée à cette chaire et ces professeurs reçoivent un traitement au pro rata des heures de cours qu'ils donnent.

INTERPELLATION TELLIER

En 1912, le 7 février, (voir Procès-verbaux de la Chambre, 1912, p. 228). M. Tellier, chef de l'opposition, faisait encore l'interpellation suivante, à laquelle répondit l'hon. M. Décarie:

1. Combien a-t-il été dépensé jusqu'à ce jour, pour l'établissement de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal?

R.—\$594,014.38.

2. Quel est le coût total de l'emplacement de cette école? R. \$101,610.00, déduction faite du montant produit par la vente des matériaux.

3. Quel est, jusqu'à ce jour, le coût de la bâtisse? R. \$447,404.38.

4. Combien coûtera la bâtisse une fois terminée? R. \$447,404.38.

5. Combien ont coûté ou coûteront le mobilier et l'outillage de cette école? R. \$45,000.00 environ.

6. Combien a-t-il été emprunté, jusqu'à ce jour, pour l'exécution de cette entreprise?

R.—\$500,000.00.

7. Quels sont, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le montant emprunté, la date de l'échéance, le taux de l'intérêt, le montant réalisé, les frais de l'emprunt et le nom du prêteur?

R.—(a) 1er juin, 1909. (b) 1er février, 1949. (c) 4 p.c. (d) \$495,950.00. (e) aucun. (f) Meredith & Co., courtiers, Montréal.

8. Combien y avait-il d'élèves à cette école, l'an dernier? R. 33.

9. Combien y a-t-il actuellement d'élèves à cette école? R. 38.

Or, sur ces 38 élèves, trois seulement paient leurs cours, les autres sont tous des boursiers.

M. Tellier et ses lieutenants mirent à nu cette politique désastreuse et ridicule, et M. Lavergne, le 21 mars 1912, proposait la motion suivante: (voir Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 580).

AMENDEMENT LAVERGNE

M. Lavergne propose en amendement :

"Que tout en consentant à voter les subsides, cette Chambre déclare :

"1. Que l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, établie par la loi 7 Edouard VII, chapitre 23, n'a pas répondu aux besoins de la Province et aux aspirations du gouvernement.

"2. Que cette école, censée être demandée par la Chambre de Commerce de Montréal, n'a jamais reçu un sou de subside de \$5,000.00, que la dite Chambre de Commerce était autorisée à lui payer, par l'article 5 de la loi ;

"3. Que la corporation de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, était autorisée, en vertu de l'article 2 de la loi, à emprunter la somme de \$300,000.00 pour l'établissement de cette école.

"4. Que cet emprunt fut porté par la section 1, de la loi 8, Ed. VII, chap. 30, à la somme de \$500,000.00 ;

"5. Que subséquemment, par la section 1, de la loi 1, Geo. V, chap. 21, ce pouvoir d'emprunt fut porté à la somme de \$600,000.00.

"6. Que le subside annuel que la province devait payer à cette institution, était par la section 4 de la loi 7 Ed. VII, chap. 23, au montant de \$20,000.00 ;

"7. Que ce subside, par la section 2, de la loi 8, Ed. 7, chap. 30, fut augmenté au montant de \$30,000.00 ;

"8. Que subséquemment, par la section 2, de la loi 1 George V, chap. 21, ce subside annuel, a atteint le chiffre de \$50,000.00 ;

"9. Que les chiffres ci-dessus indiqués pour cette corporation ont été établis sur des données incomplètes, sans bases d'affaires, engageant la province dans une dépense inconsidérée, mal définie et dans un projet dont le gouvernement ne connaissait pas la portée financière ;

"10. Que le programme d'enseignement de cette école ne comprend rien autre que les matières déjà enseignées dans nos écoles primaires, nos collèges commerciaux ou classiques et nos universités ;

"11. Que cette école n'a que 38 élèves, dont 3 seulement paient leurs cours ;

"12. Que cette école a de nombreux professeurs dont les traitements s'élèvent à plus de \$12,000 par année, et que chacun de ces 38 élèves coûte annuellement à la province, une somme s'élevant à près de \$700.00 ;

"13. Que l'enseignement donné à cette école est, en conséquence de la loi, neutre et sans Dieu ;

"14. Que partant cette école constitue un grave danger pour notre instruction publique et une atteinte sérieuse aux prérogatives de la ma-

porité catholique et aux privilèges de la minorité protestante de cette province;

"15. Que cette école donnant des diplômes qui doivent être contre-signés par le secrétaire de la province, lequel en nomme aussi les professeurs, est appelée à devenir une université d'état, sans dénomination religieuses;

"Que, conséquemment, cette Chambre déclare que cette école est inutile au point de vue de l'instruction publique, ruineuse pour la province, et constitue une lourde charge sur le budget; qu'elle est inepte dans son origine, pernicieuse dans son fonctionnement et dangereuse dans ses fins, et que son seul résultat pratique jusqu'ici, a été l'octroi d'un gros contrat à un gros entrepreneur public, pour la construction d'un gros édifice.

"Et cette Chambre censure sévèrement le gouvernement de ne pas avoir employé les sommes qu'a payées et paie la province pour cette école, soit directement ou sous le couvert de la "Corporation de l'Ecole des Hautés Etudes Commerciales", pour la construction et le maintien de cette institution, à améliorer le salaire de nos institutrices dans nos écoles primaires, et à soutenir les académies commerciales de nos petites villes.

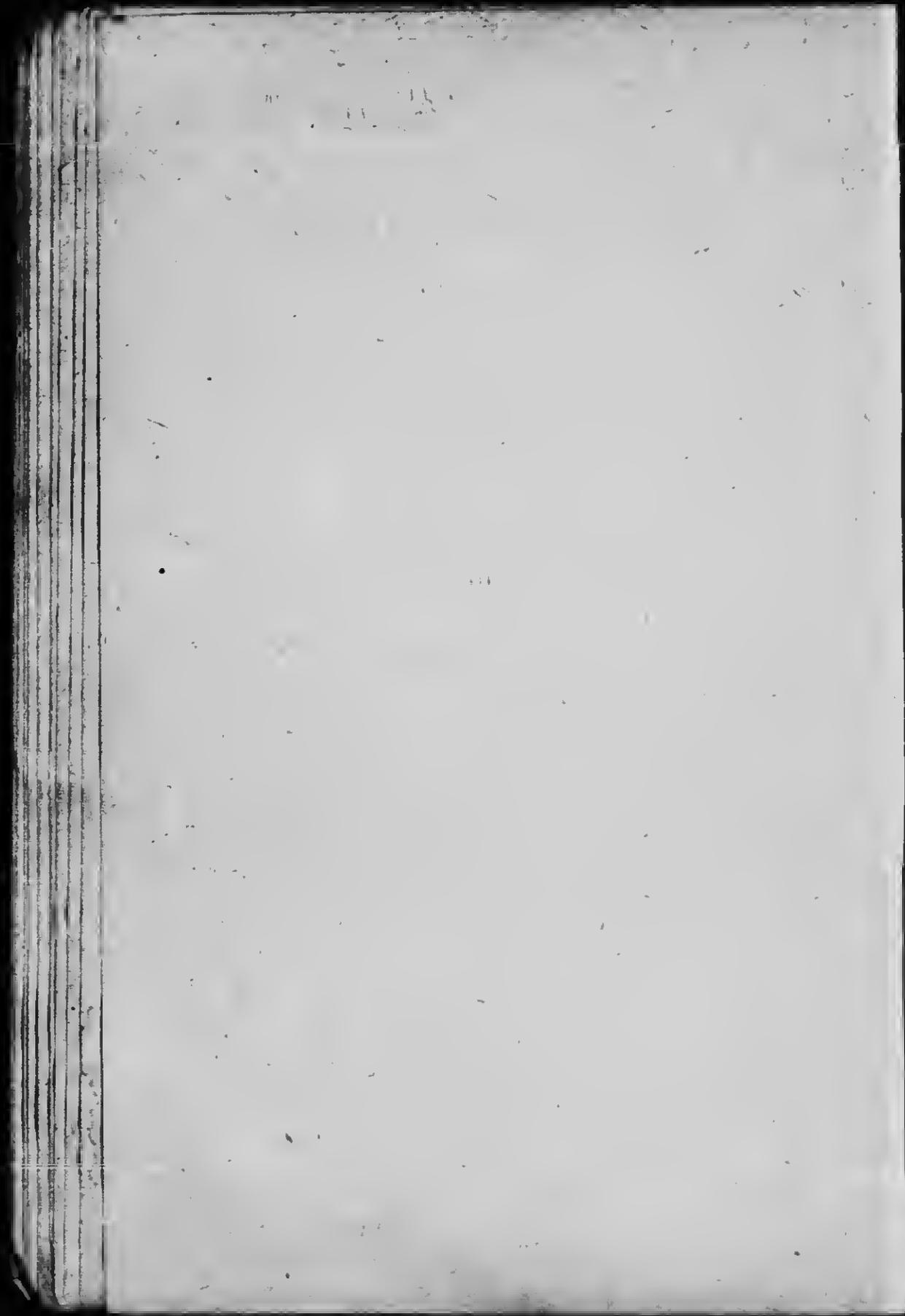
Ont voté contre:—MM. Benoit, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Daignault, D'Anjou, Décarie, Delisle, Désaulniers, Dion, Francoeur, Galipeault, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Kaine, Lafontaine (Berthier), Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, Pétit, Pilon, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Séguin, Taschereau, Tessier, Therrien, Tourigny et Walsh.
—36.

Ont voté pour:—MM. Bernard, Cousineau, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Prévost et Sylvestre.—9.

C'est là une défense inconsidérée, faite pour satisfaire la vanité de nos ministres qui se complaisent à construire de grosses bâtisses sans élèves.

Comme cette somme de \$600,000 aurait été mieux employée si elle eut servi à construire et à améliorer des écoles modèles et commerciales dans tous les centres de la province !!

Comme cette somme annuelle de \$50,000 aurait été plus utilement employée si elle eut été distribuée pour fournir de bons instituteurs dans nos écoles primaires !!



SCANDALE No 5

LE SCANDALE LANCTOT

Le député ministre de Mr Gouin se crée, à même la législation privée, des revenus considérables.

Les milliers de piastres que la province lui paye ne lui sont pas suffisants.

A la connaissance du premier ministre M. Lanctôt sert deux maîtres à la fois et se fait payer par les deux parties.

“L'article 640 des Statuts Refondus **PAR LUI-MEME**, moyennant \$2,000.00 par année, nous dit que M. Lanctôt est officier civil, et qu'il est sous-ministre.

“L'article 643 nous dit que son traitement peut être porté par arrêté-en-conseil jusqu'à \$3000.00 par année.

“Les comptes publics nous disent que M. Lanctôt touche ces \$3000.00, et retire en sus de la province une gratification annuelle de \$1000.00.

“L'article 673 de ces mêmes statuts, refondus par lui-même, nous dit qu'il a dû prêter le serment d'office qui suit: “Je, Charles Lanctôt, “jure que je remplirai les devoirs de ma charge d'assistant-Procureur-
“Général avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme
“d'argent en considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrait
“faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favo-
“riser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouverne-
“ment, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué par la loi

"ou par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Ainsi que
"Dieu me soit en aide. (Signé) CHARLES LANCTOT."

"L'article 674 nous dit qu'un sous-chef qui contrevient à ses serments est immédiatement destitué.

"L'article 675 nous dit que le sous-chef est chargé du contrôle général des affaires qui se traitent dans le Département sous la direction du chef, et exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

"M. Lanctôt a donc le même pouvoir que le Procureur-Général, sir Lomer Gouin. Il est donc, nous disent les articles 713 et ss. de ces mêmes statuts refondus par lui-même, l'officier en loi de la Couronne.

"Il est le jurisconsulte officiel du Lieutenant-Gouverneur et le jurisconsulte du Conseil Exécutif de la Province de Québec.

"Il a les fonctions et pouvoirs qui sont attachés à l'office de Procureur-Général et de Solliciteur-Général d'Angleterre par la loi et l'usage, en tant qu'ils sont applicables en cette province.

"Il donne son avis aux chefs des divers départements de la province sur toute question de droit concernant ces départements, ou surgissant dans l'administration d'iceux.

"Or, Todd, dans son "Traité de Droit Parlementaire," nous dit que le Solliciteur-Général d'Angleterre a la surveillance de la législation publique et privée. Il doit même voir à ce que les chartes accordées par lettres-patentes n'empiètent en rien sur les droits de l'Etat; à plus forte raison, à ce que les chartes données par la loi spéciale de la Législature ne touchent en rien aux prérogatives des divers départements du gouvernement de la province.

"D'ailleurs, tous ceux qui ont fait partie de la législature de la province de Québec depuis la Confédération et du Parlement sous l'Union, savent que par la loi et par l'usage, c'est l'office du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général et, partant, de son sous-ministre, de surveiller la législation publique ou privée, dans les intérêts de l'Etat et de la province, selon le cas.

"C'est pour cela que la province paie l'assistant-Procureur-Général, c'est pour cela qu'il touche \$4000.00 par année, à même les deniers du Trésor Provincial. C'est là l'exécution des devoirs de sa charge.

"Or, M. Lanctôt, assistant-Procureur-Général depuis plusieurs années, à part les deniers qui lui sont alloués par la loi ou par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, touche un montant considérable, et ce annuellement, pour services rendus à des corporations municipales ou commerciales, ou même à des corporations publiques qui s'adressent au parlement de Québec pour obtenir des pouvoirs qui peuvent empié-

ter sur les droits et intérêts de la province dont M. Lanctôt, et son ministre, sir Lomer Gouin, ont la surveillance et la garde comme officiers en loi de la Couronne.

“ Lorsque l'assistant-Procurer-Général touche par exemple \$1000.00 par année de la ville de Montréal, le fait est patent : M. Lanctôt touche à la fois des honoraires et de la Province de Québec et de la ville de Montréal, alors qu'il est payé à même le Trésor Provincial, pour protéger les intérêts de l'Etat qui pourraient être en conflit avec ceux de la ville de Montréal.

“ Il est donc payé par les deux parties au procès, il sert donc deux maîtres à la fois, et ce, à la connaissance, avec l'approbation, et comme le disait Lavergne, avec l'absolution de son ministre, sir Lomer Gouin, premier ministre de la province de Québec.

“ Mais, nous répond M. Gouin, M. Lanctôt a droit de pratiquer comme avocat, et la loi du Barreau le dit en toute lettre.”

“ Qui dit le contraire ? Personne ne reproche à l'assistant-Procurer-Général de pratiquer comme avocat.

“ Ce que nous lui reprochons, c'est d'être l'avocat des deux parties ; c'est, d'un côté de se faire payer par la province pour surveiller ses intérêts, et, de l'autre côté, se faire payer par les corporations municipales ou commerciales pour surveiller les intérêts de ces dernières qui peuvent entrer en conflit avec ceux de la province. En un mot, encore une fois, c'est de servir deux maîtres à la fois.

“ Mais M. Lanctôt est une lumière du Barreau ! s'écrie M. Gouin, ses services nous sont très précieux, et la province bénéficie de ses profondes connaissances légales !”

“ Nous ne songeons pas à le contester, et nous savons qu'en cela nous ferons plaisir au premier ministre qui, à la surprise de tout le monde, emploie tout son talent, dans une circonstance pareille, à défendre son sous-ministre.

“ Ce serait, le cas échéant, une raison de plus pour blâmer M. Lanctôt, de faire valoir son érudition en faveur de corporations ou d'individus qui voudraient empiéter sur la Loi des Licences ou sur le domaine public, etc., autrement dit, dont les intérêts seraient en conflit avec le Département du Trésor, ou le Département des Terres et Forêts, voire même des Mines et des Pêcheries.

“ Mais, nous dit le premier ministre, la Chambre a nommé des officiers en loi, et M. Lanctôt n'en est pas un.” Mais le statut nous dit que M. Lanctôt est l'officier en loi de la Couronne. D'ailleurs, le premier ministre a tellement compris que M. Lanctôt devait surveiller la législation même privée de cette province, que, pendant plusieurs an-

nées, sur ses instructions spéciales, son assistant-Procureur-Général assistait aux séances du Comité des bills privés, pour y surveiller la législation, et il s'est même oublié jusqu'à prendre part aux débats.

" Or, qu'allait-il faire dans cette galère, sur les ordres de son ministre, s'il n'avait rien à y voir ? Quel spectacle nous offrait-il ?

" Il dirigeait les délibérations du comité des bills privés, alors que devant ce même comité, se présentait à la fois les intérêts de la province par qui il était payé et les intérêts des corporations municipales ou commerciales dont il recevait les honoraires.

" Nous le demandons au Procureur-Général, nous le demandons même à la presse qui a pris la défense de M. Lantôt: N'est-ce pas là un scandale ?

" Ceux qui ne payaient pas M. Lanctôt pour préparer ou reviser leurs projets de loi, n'avaient-ils pas raison de craindre qu'ils ne recevraient pas la même considération de l'officier payé par la province ?

" Que dire d'un substitut du Procureur-Général, de M. D. A. Lafortune, par exemple, dont tout le monde connaît les profondes connaissances juridiques, qui, tout en étant payé par l'État comme avocat de la Couronne, toucherait des honoraires de la part des accusés ou de leurs avocats pour préparer leurs procédures ?

" C'est là le cas, concrétisé.

" Qui a la responsabilité de cet état de choses ?

" M. Lanctôt ? Non. C'est un sous-ministre, un simple fonctionnaire.

" C'est donc son ministre ! Or, son ministre qui subit, que disons-nous, qui encourage cette conduite étrange dans son département, c'est sir Lomer Gouin, premier ministre de la province de Québec et procureur-général.

" C'est le gouvernement !

" Les responsables au peuple, ce sont les députés, tous les députés ministériels qui applaudissent leur chef lorsqu'il absout son sous-ministre et son représentant.

" Ce sont les députés qui empêchent M. Lanctôt de répondre, lorsque l'opposition lui demande, devant le comité des comptes publics combien de milliers de dollars le premier ministre lui permet de réaliser tous les ans en encourageant, dans son propre département, ce " bedid gommerce."

Il y a plus, tous les rapports de l'officier en loi sur la législation privée ne pouvaient être mis devant le comité des bills privés sans avoir les initiales de M. Lantôt, accompagnées des lettres O. K. (correct). Que veulent dire ces lettres et ces signes ? Au nom de qui M. Lanctôt mettait-il ses initiales.

Est-ce au nom de M. Lanctôt, assistant-Procureur-Général ? Est-ce au nom de M. Lanctôt, en même temps avocat des corporations publiques, municipales ou commerciales, qui demandaient à la Chambre des pouvoirs exorbitants du droit commun et qui pouvaient être en conflit avec les intérêts de la province dont M. Lanctôt était l'avocat.

Au lieu de punir son sous-ministre M. Lanctôt, M. Gouin lui fit voter une augmentation de salaire par sa majorité soumise et servile.

Le 3 avril M. Provost faisait la motion suivante: (voir Procès Verbaux, Ass. légis., 1912, p. 723.)

MOTION PREVOST.

" Attendu que jeudi, le 8 février 1912 (Procès Verbaux, Ass., Lég., p. 240) M. Prévost fit l'interpellation suivante:

1.— Combien le gouvernement a-t-il payé à M. Charles Lanctôt, durant la dernière année fiscale ? (a) Pour traitement, salaire, gratification ou récompense; (b) Pour honoraires; (c) Pour frais de voyage ?

1.— Combien lui a-t-il été payé à chacun de ces titres, pour chaque année depuis le 1er juillet 1905 jusqu'à ce jour ?

Réponse par l'honorable sir Lomer Gouin:

1.— Pour l'année fiscale 1910-11 (a) Traitement: assistant-Procureur-Général, \$3,000, Commissaire pour la refonte des statuts \$2,000, Allocation pour services légaux \$1,000.00. Aucune somme pour gratification ou récompense. (b) Pour honoraires, rien. (c) Pour frais de voyages, \$199.00.

2.— Pour les exercices depuis le 1er juillet 1905, au 1er juillet 1910, il a reçu, en qualité d'assistant-Procureur-Général, le traitement et l'allocation annuels mentionnés ci-dessus, et en qualité de membre de la commission de refonte des statuts à titre de traitement tel que déterminé par la loi:

1905-06	p. 289	comme secrétaire	\$1,000
1906-07	p. 305	" "	1,000
1907-08	p. 307	" "	883.33
1908-09	p. 331	" commissaire	1,693.55
1909-10	p. 443	" "	2,000.00

" Frais de voyage pendant le même espace de temps pour la refonte des Statuts \$126.70.

" Il n'a rien reçu pour les mêmes exercices à titre de gratification ou de récompense, ni pour honoraires.

" Ses frais de voyage sont indiqués aux comptes publics de chaque exercice.

3.—Pour l'exercice en cours, il lui a été payé son traitement jusqu'à date, comme assistant - Procureur - Général et pour services légaux, à raison de \$3,000 et \$1,000 respectivement, par année et \$1,166.65 pour son traitement comme membre de la commission maintenant terminée, pour la refonte des Statuts.

"Dépenses de voyage pendant le même exercice, y compris un voyage pour représenter la province au Conseil Privé, à Londres, \$1,560.00. Pendant l'exercice en cours, il n'a rien reçu à titre de gratification, de récompense ni d'honoraires.

"Attendu qu'à la connaissance du gouvernement, malgré ces montants considérables qu'il a retiré de la province, M. Lanctôt a profité de sa position pour toucher des sommes considérables des corporations municipales et commerciales, et ce, à même la législation privée, dont il a la surveillance en vertu de ses fonctions, et qu'il a de fait surveillé dans les intérêts du gouvernement comme il appert par ses initiales sur les rapports des officiers en loi.

"Attendu que M. Lanctôt, a ainsi servi deux maîtres à la fois à la connaissance du gouvernement.

"Cette Chambre regrette que le gouvernement a laissé subsister cet état de choses scandaleux, et mérite la censure de cette Chambre et des électeurs de cette province."

Cette motion en amendement, étant mise aux voix, est rejetée par la division suivante :

POUR :— MM. Bernard, Cousineau, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Patenaude, Plante, Prévost, Sylvestre et Tellier—9.

CONTRE :— MM. Alard, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (l'Islet), Daignault, Décarie, Désaulniers, Devlin, Dion, Dorris, Finnie, Francoeur, Gaboury, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Hay, Kaine, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Neault, Perron, Petit, Pilon, Reed, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Robillard, Roy, Séguin, Tanguay, Taschereau, Tessier, Therrien, Tourigny, Vilas et Walsh.— 46.

SCANDALE No 6.

LE SCANDALE KELLY

**Mr Kelly, député de Bonaventure, accusé en pleine
Chambre de spéculer à même les terres
de la Couronne.**

**Manoeuvres du Gouvernement pour empêcher que
la lumière se fasse.**

**Des milliers de piastres dérobées à la province par R. N.
Leblanc, client, ami et protégé de Mr Kelly.**

**On achète du gouvernement l'estuaire de la rivière Bona-
venture et ses îles pour spéculer sur la vente
des limites à bois.**

**Quatre mille dollars de spéculation étaient prouvés
lorsque le gouvernement bloque l'enquête.**

**Le gouvernement, à la session de 1912, refuse la produc-
tion des originaux des documents produits à l'en-
quête, malgré les protestations de l'opposition.**

Le 13 mai 1909 (voir journaux de l'Ass. Lég., 1909, page 507) M.

Prévost, député de Terrebonne, se leva de son siège, souleva une question de privilège et fit la déclaration suivante :

DECLARATION DE M. PREVOST.

“ Je, Jean Prévost, député de l'Assemblée législative de la province de Québec, pour le district électoral de Terrebonne, fait la déclaration suivante :

...“ Je suis croyablement informé et me crois vraiment en état d'établir :

“ 1.— Que depuis janvier 1905, à la connaissance et avec la participation de John Hall Kelly, député pour le district électoral de Bonaventure, Robert Napoléon Leblanc, commerçant et propriétaire de moulins, de la paroisse de St-Bonaventure, a fait concéder ou contribué à faire concéder, pour fins de spéculations, à diverses personnes, un nombre considérable de lots dans les cantons Hamilton et Cox, dans le dit comté de Bonaventure.

“ 2.— Que depuis cette date de janvier 1905, le dit Robert-Napoléon Leblanc, directement ou indirectement, sur et à même les biens de la Couronne, et avec la connaissance et la participation du dit John Hall Kelly, a fait des spéculations qui lui ont rapporté, ainsi qu'au dit John Hall Kelly, des sommes considérables s'élevant à plusieurs milliers de dollars.

“ En conséquence, je propose qu'il soit,—

“ **RESOLU**:— Que dans l'intérêt public et celui du bon gouvernement, il est nécessaire de s'enquérir de ces faits et que la présente déclaration soit renvoyée au comité des privilèges et élections pour s'enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées en icelle, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et de prendre les témoignages sous serment et par écrit.

M. Prévost demandait donc une enquête devant le comité des privilèges et élections de la Chambre, de sorte que tout aurait été terminé pendant la session. Alors M. Gouin proposa un amendement à la motion de M. Prévost qui se lit comme suit : (voir journaux Ass. Lég., 1909, page 508.)

AMENDEMENT DE M. GOUIN.

“ L'honorable Sir Lomer Gouin propose, appuyé par l'honorable M. Weir :

“ Que, vu la nature des accusations portées contre le député de Bonaventure par le député de Terrebonne, et dont celui-ci se croit en état de faire la preuve.

" Vu que la preuve des faits reprochés au député de Bonaventure sera longue et, nécessitera l'examen d'un grand nombre de témoins demeurant dans la Baie des Chaleurs, dans la province d'Ontario et ailleurs,

" Vu l'état avancé de la session, la Chambre devant séger jusqu'à la prorogation à trois séances par jour, empêchant ainsi le comité des privilèges et élections de pouvoir se réunir de manière à s'enquérir des dites accusations et de faire rapport à cette Chambre avant sa prorogation, les mots après: " que " soient retranchés et remplacés par les suivants:

" Dans l'intérêt public et de celui du hon gouvernement de cette province, il est nécessaire de s'enquérir d'une manière complète des dites accusations:

" Qu'il soit résolu, que les dites accusations soient référées à un comité spécial de cette Chambre, composé des honorables M.M. Weir et Roy, et MM. Tellier, Tessier, Blouin et Patenaude, tous membres du comité des privilèges et élections, avec instruction de s'enquérir du bien fondé des dites accusations portées contre le député de Bonaventure et de faire rapport sur icelles; avec pouvoir d'envoyer quérir, personnes et papiers, et de prendre les témoignages sous serment par écrit, le dit comité ayant de plus le pouvoir de se réunir et de siéger après la prorogation de cette Chambre, et de faire rapport au Lieutenant-Gouverneur, après ses travaux terminés."

Le but de cet amendement était d'empêcher l'enquête de se faire pendant la session.

D'ailleurs, le gouvernement, pour étouffer l'affaire, avait déjà, le 12 mai, fait présenter par M. Weir, trésorier provincial, le sous-amendement suivant: (Voir journaux Ass. Lég., 1909, page 498).

SOUS-AMENDEMENT WEIR.

" Que tous les mots après " que," à la première ligne de l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants:

" Attendu que le député de Terbonne a déclaré en cette Chambre, mardi le 11 mai, qu'il était prêt à porter ces accusations contre le député de Bonaventure, au risque de perdre son siège.

" Attendu que le 12 mai courant, le dit député de Terrebonne a porté des accusations directes contre l'honneur et l'intégrité du député de Bonaventure.

" Attendu que le député de Bonaventure a immédiatement demandé que les accusations du député de Terrebonne soient portées par écrit, pendant la présente s. nce.

" Attendu que la Chambre a continué de siéger jusqu'à 2.45 heures du matin, le 13 mai, et que le député de Terrebonne n'a pas encore porté ses accusations par écrit.

" Que chaque Chambre est d'opinion que les accusations verbales du député de Terrebonne n'étaient pas portées avec l'intention de procéder là-dessus, conformément aux règles parlementaires, et que la Chambre passe maintenant à l'ordre du jour."

" L'honorable M. Prévost soulève l'objection que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il tend à faire dire au député de Terrebonne ce qu'il n'a pas dit et qu'il est contradictoire à la motion principale.

" Du consentement unanime de la Chambre, l'honorable M. Prévost propose, ensuite, et il est,—

" **ORDONNE**,— Que le point d'ordre soit retiré.

" Le sous-amendement est, alors, mis aux voix. La Chambre se divise et les noms étant appelés, ils sont inscrits comme suit:

" **POUR**:— MM. Blouin, Cardin, Caron (Matane), Caron (l'Islet), Côté, Daigneault, Delâge, Delisle, Devlin, Dion, Gaboury, Godbout, Gosselin, Guoin, Kaine, Laferté, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morriset, Neault, Roy, Taschereau, Tessier, Tourigny, Walsh, Weir.— 29.

" **CONTRE**:— MM. Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Anjou, D'Auteuil, Gault, Giard, Lavergne, Patenaude, Plante, Sylvestre, Tellier.— 12.

" Ainsi le sous-amendement est résolu dans l'affirmative."

Mais M. Prévost ne se tint pas pour battu et proposa en sous-amendement la motion suivante: (Voir journaux Ass. Lég., 1909, page 512).

MOTION DE M. PREVOST

Je suis croyablement informé et me crois vraiment en état d'établir:

1. Que depuis janvier 1905, à la connaissance et avec la participation de John Hall Kelly, député pour le district électoral de Bonaventure, Robert Napoléon Leblanc, commerçant et propriétaire de moulins, de la paroisse de St-Bonaventure, a fait concéder ou contribuer, a fait concéder, pour fins de spéculations, à diverses personnes, un nombre considérable de lots dans les cantons Hamilton et Cox, dans le dit comté de Bonaventure.

2. Que depuis cette date de janvier 1905, le dit Robert Napoléon Leblanc, directement ou indirectement, sur et à même les biens de la Couronne et avec la connaissance et la participation du dit John Hall Kelly, a fait des spéculations qui lui ont rapporté ainsi qu'au dit John

Hall Kelly, des sommes considérables s'élevant à plusieurs milliers de dollars.

En conséquence, je propose qu'il soit résolu :

Que dans l'intérêt public et celui du bon gouvernement, il est nécessaire de s'enquérir de ces faits et que la présente déclaration soit renvoyée au comité des privilèges et élections, pour s'enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées en icelle, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et de prendre les témoignages sous serment et par écrit.

Attendu que par proposition de l'honorable trésorier de la province, cette déclaration a été inscrite comme avis de motion devant être considérée aujourd'hui comme premier ordre du jour.

Attendu que cette déclaration du député de Terrebonne contient une accusation grave contre le député de Bonaventure et que par conséquent les privilèges de ces deux députés et l'honneur de la Chambre sont en jeu.

Cette Chambre déclare qu'il est urgent de convoquer sans délai le comité des privilèges et élections, auquel se réfère nécessairement cette question, afin que ce comité fasse une enquête immédiate sur cette matière et fasse rapport à cette Chambre durant la présente Session."

POUR:—Messieurs Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre, Tellier.

CONTRE:—Messieurs Bissonnet, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Daignault, D'Anjou, Décary, Delage, Delisle, Devlin, Dion, Finnie, Francoeur, Gaboury, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Guoin, Kaine, Laferté, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, Nault, Ouellette, Petit, Pilon, Reed, Robert, Roy, Séguin, Taschereau, Tessier, Thériault, Tourigny, Vilas, Walker, Weir.

Le sous-amendement de M. Prévost fut naturellement renversé et, pour compliquer les choses, le gouvernement fit proposer par M. Geoffrion, secondé par M. Lévesque, un sous-amendement qui se lit comme suit: (Voir journaux Ass. Lég. 1909, pages 513 et 516).

SOUS-AMENDEMENT GEOFFRION

"Attendu que ce comité ne pourra siéger après la prorogation, cette Chambre émet le vœu qu'un statut soit voté à cette session pour nommer les membres de ce comité, commissaires aux fins de s'enquérir du bien fondé des dites accusations avec tous les pouvoirs nécessaires à cette fin."

Le sous-amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise et les noms étant appelés, ils sont inscrits comme suit:

POUR:—Messieurs Bissonnet, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Côté, Daignault, Décarie, Delège, Delisle, Devlin, Dion, Finnie, Gaboury, Galipeault, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Kaine, Laferté, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, Neault, Ouellette, Pilon, Robert, Roy, Taschereau, Tessier, Thériault, Tourigny, Vilas, Walker, Weir.

CONTRE:—Messieurs Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lévesque, Patenaude, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre, Tellier.

Ce sous-amendement avait pour effet de changer en commission extra-parlementaire un tribunal parlementaire institué spécialement pour décider des accusations de ce genre. Malgré ces ennuis, M. Prévost se présenta toutefois devant ce comité choisi à l'avance par les partisans du gouvernement et l'enquête fut commencée. La preuve fut faite:

1. Que M. Kelly fit vendre par l'agent des terres, dans son bureau, un nombre considérable de lots à des colons spéculateurs, et ce, dans le seul but de faire piller le bois par un nommé N. R. Leblanc, son chef d'élection dans le comté de Bonaventure.

2e. Que, par l'influence de M. Kelly, M. Leblanc avait acheté du gouvernement, les îles et grèves situées dans l'estuaire de la rivière Bonaventure, de façon à bloquer la drave des billots sur cette rivière et à mettre les propriétaires de limites à bois considérables, en arrière des cantons Cox et Hamilton, dans l'impossibilité de pouvoir expédier leur bois par eau.

3e. Que M. Leblanc paya \$4,000 à M. Kelly pour les services que M. Kelly lui avait rendus, tant pour obtenir des lots à bois que pour acheter du gouvernement les îles et les rives de l'estuaire de la rivière Bonaventure.

4e. Que M. Leblanc se refusait de payer les droits de coupe dus au gouvernement sur du bois pillé sur les terres de la Couronne et que pendant que M. Kelly terrorisait l'officier du département des terres, le bois, **QUOIQUE SOUS SAISIE**, était enlevé sur des bateaux.

5e. Que M. Kelly se permettait de donner lui-même des reçus pour droits de coupe dus au gouvernement.

Nous en passons, et des plus belles.

Voyant que les principaux témoins n'étaient pas encore entendus, savoir: M. Dorais, agent des terres, terrorisé par M. Kelly, et le gérant de la banque Nationale, à New Carlisle, ainsi que plusieurs autres témoins, le gouvernement fédéral nomma deux des membres de la commission, moins MM. Lavergne et Patenaude, s'empressèrent de déclarer la commission caduque et de la tuer.

Le gouvernement ne fit aucun effort pour continuer l'enquête pendant les Sessions de 1910 et de 1911, lorsque, en 1912, M. Prévost fit la motion suivante: (Voir Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, page 103).

MOTION PREVOST

"Attendu qu'une commission spéciale a été nommée par la loi 9 Edouard VII, chapitre 10, intitulée: Loi pour nommer commissaires les membres d'un comité spécial de l'Assemblée législative;

"Attendu que cette commission a été nommée pour s'enquérir de la vérité des accusations portées par le député du comté de Terrebonne, contre le député du comté de Bonaventure;

"Attendu que deux des commissaires, les honorables Weir et Roy, ont été nommés par le Parlement fédéral, juges de la Cour Supérieure;

"Attendu que ces nominations ont eu pour effet de faire cesser les travaux de cette commission et de suspendre l'enquête;

"Attendu qu'il est de l'intérêt public que toutes procédures commencées par les commissaires, soient déposées sur la table de la Chambre, pour que les membres de l'Assemblée législative en prennent connaissance, en même temps que des exhibits et autres documents produits lors de l'enquête qui n'est pas encore finie;

"Que tous documents relatifs à cette enquête, en même temps que les dépositions soient déposées sur la table de cette Chambre, et qu'ordre soient donné à cet effet à qui de droit.

Et, un débat s'élevant, l'honorable Sir Lomer Gouin en propose l'ajournement. Cette motion étant mise aux voix, est adoptée par la division suivante:

POUR:—MM. Allard, Benoit, Bissonnet, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Daignaut, D'Anjou, Décarie, Désaulniers, Devlin, Dion, Dorris, Finnie, Francoeur, Galipeault, Gendron, Geoffrion, Gosselin, Gouin, Hay, Kaine, Kelly, Langlois (Montréal div. No 3), Langlois) St-Sauveur, Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Morisset, Mousseau, Pilon, Reed, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Robillard, Roy, Taschereau, Tessier, Therrien, Tourigny, Vilas, Walker et Walsh.—44.

CONTRE:—MM. Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Patenaude, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—12.

M. Prévost ne se tint pas encore pour battu, et dans le but de continuer à faire la lumière sur ces opérations scandaleuses, il revint à la charge le 1er février 1912, et là, M. Gouin, par une motion en amendement, refusa de faire déposer sur la table de la Chambre les originaux de l'enquête dont la Chambre avait absolument besoin pour ordonner la continuation de l'enquête, et proposa l'amendement suivant:

"Que les mots **"TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A CETTE ENQUETE** soient remplacés par les suivants: "la preuve, **LES COPIES** de dossiers, documents, ou écrits produits devant la commission et **COPIES** de tous dossiers ou registres originaux, déposés ou exhibés devant la dite commission, soient déposés sur la table de la Chambre, et qu'ordre soit donné à cet effet à qui de droit."

Or, il fallait absolument que la Chambre prenne connaissance des **ORIGINAUX** des documents et des registres, pour pouvoir se prononcer en tout état de cause, mais les députés ministériels, malgré les protestations de l'opposition, étouffèrent définitivement l'enquête et le vote fut réparti comme suit:

POUR EMPECHER LA PREUVE DE TRIPOTAGE:

MM. Allard, Benoit, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (Mata-
ne), Caron (L'Islet), Daignault, D'Anjou, Décarie, Delisle, Désaulniers,
Dion, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Geoffrion, God-
bout, Gosselin, Guin, Hay, Kaine, Lafontaine (Berthier), Langlois (St-
Sauveur), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset,
Mousseau, Perron, Petit, Pilon, Robert (St-Jean), Roy, Therrien, Tou-
rigny et Walsh.

ONT VOTE POUR LA LUMIERE ET LA JUSTICE:

MM. Bernard, D'Auteuil, Gault, Lafontaine (Maskinongé), Plante,
Prévost, Sylvestre et Tellier.

Electeurs, voulez-vous connaître le fonds de cette affaire, devenu
mémorable, votez contre les candidats du gouvernement!

SCANDALE No 7

LE GOUVERNEMENT FOURNIT DES COMPTES PUBLICS FAUX.

M. Gouin trompe sciemment l'électorat.

Des millions enlevés de l'état du passif de la Province lorsqu'il devrait y figurer.

Le 30 juin 1897, après l'avènement de M. Marchand, il apparaissait que l'excédant du passif sur l'actif disponible de la Province de Québec était de \$25,491,658.16.

Dans les comptes publics 1910-1911, préparés sous l'oeil intéressé de M. Gouin et de son trésorier provincial M. Mackenzie, il appert que l'excédant du passif sur l'actif, au 30 juin 1911, est de \$21,009,941.12 seulement. (Voir comptes publics, 1911, p. 670).

M. Gouin met ces deux chiffres en regard et s'écrie: "Depuis 1897 nous avons diminué de quatre millions le passif de la Province."

Or, il ment au public, parce que ce n'est que par un tour de passe-passe qu'il diminue cet excédant du passif. Dans tous les états du passif jusqu'à 1908, figurait ce qui était réellement dû pour subventions à diverses compagnies de chemin de fer.

M. Weir, (voir discours du budget 1908) déclara qu'il avait rayé ce montant là parce qu'il ne devait pas y figurer, et ce sans les payer.

Or, ces subsides doivent figurer dans le passif de la Province où ils ne le doivent pas.

S'ils doivent y figurer, pourquoi le gouvernement les enlève-t-il de l'état officiel.

S'ils ne doivent pas y figurer, alors le gouvernement pour prouver qu'il a diminué le passif, doit soustraire aussi ces subsides de l'état fourni par les administrations antérieures.

La comparaison autrement est donc canaille et odieuse.

Mais il y a plus. Le gouvernement ne fait pas figurer non plus au passif direct le montant de \$1,775,000.00, emprunté pour la construction des écoles techniques de Québec et de Montréal et de l'école des Hautes Etudes, aussi de Montréal.

Le gouvernement n'a donc pas diminué le passif et les comptes publics fournis aux contribuables sont des comptes **PUBLICS FAUX** et cela constitue un scandale public.

M. Tellier, le 1er avril 1912, fit comprendre au gouvernement, que ce n'est pas à l'électorat que l'on peut faire courir le "Poisson d'Avril" et proposait la motion suivante: (Voir Procès-verbaux Ass. Lég. 1912, p. 675).

MOTION TELLIER.

"Que tous les mots après "que", dans la motion principale, soient retranchés et remplacés par les suivants:

"Attendu que l'état officiel de l'actif et du passif de la province est un des principaux documents qu'il convient de consulter pour se renseigner sur la véritable situation des finances publiques:

"Attendu que depuis vers l'année 1908, l'état officiel de l'actif et du passif de cette province est incomplet, en ce qu'il n'indique pas, comme auparavant, au chapitre du passif, les subventions que la Législature a votées à certaines compagnies de chemin de fer pour la construction de voies ferrées en cette Province;

"Attendu que la Législature a voté beaucoup de subventions en terres à certaines compagnies de chemin de fer, en 1904, en 1906 et en 1908, et qu'elle est encore appelé à en voter cette année;

"Attendu que plusieurs de ces compagnies de chemin de fer ont gagné les subventions qui leur avaient été votées, et que la province doit actuellement de ce chef environ 650,000 acres de terre pour des chemins de fer qui sont construits. (Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 642-3);

"Attendu que cette dette ne figure pas à l'état officiel du passif de cette Province, mais qu'elle devrait y figurer, pour l'information du public dans l'intérêt des contribuables;

"Attendu que la somme de \$500,000.00, empruntés pour la construction de l'école technique de Québec, la somme de \$775,000.00 empruntée pour la construction de l'école technique de Montréal, et la somme de \$500,000.00 empruntés pour la construction de l'école des hautes études commerciales, ne figure pas au chapitre du passif, dans l'état de l'actif et du passif directs de la Province, mais qu'elles devraient y figurer pour l'information du public et dans l'intérêt des contribuables. (Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 182 et 228);

“Attendu que, d’après les divers états présentés annuellement par le trésorier de la province, avec son discours sur le budget, l’excédant du passif sur l’actif était comme suit aux dates ci-après mentionnées, savoir :

31 janvier 1887 (quand M. Mercier prit le pouvoir)	\$11,389,167.11
17 décembre 1891 (quand M. Mercier quitta le pouvoir) ..	24,288,038.20
30 juin 1897 (après l’avènement de M. Marchand)	25,491,658.16
30 juin 1911 (dernière année fiscale)	21,009,941.12

(Journaux Ass. Lég. 1910, p. 492 et Etat financier 1910-11).

“Attendu que l’excédant du passif sur l’actif ne serait pas seulement de \$21,009,941.12, mais serait de beaucoup plus élevé si le trésorier faisait figurer au passif direct de la province ce qui est réellement dû pour subventions à diverses compagnies de chemin de fer, ainsi que du montant de \$1,775,000.00, emprunté pour la construction de l’Ecole Technique de Québec, l’Ecole Technique de Montréal et l’Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

“Attendu que l’état de l’actif et du passif directs de la province, tel que présenté par le trésorier, dans les comptes publics de 1911, ainsi qu’avec son discours sur le budget de 1912, est de nature à induire le public en erreur et à tromper les contribuables, parce qu’il est incomplet au chapitre du passif ;

Cette Chambre croit devoir protester contre les méthodes du gouvernement, et elle l’invite à inscrire au chapitre du passif tout ce que doit réellement la province, afin que le public soit convenablement informé et que les contribuables ne soient pas induits en erreur sur la véritable situation des finances publiques.

“Cette motion en amendement, étant mise aux voix, est rejetée par la division suivante :

POUR: MM. Bernard, Cousineau, D’Auteuil, Gault, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—12.

CONTRE:—MM. Allard, Benoit, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L’Islet), Daignalt, D’Anjou, Décarie, Delisle, Devlin, Dion, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gaboury, Gendron, Geoffrion, Gouin, Hay, Kaine, Lafontaine (Berthier), Langlois (Montréal div. No 3), Létourneau, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, Neault, Pilon, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Séguin, Taschereau, Tessier, Thérien et Tourigny.—37.

SCANDALE No 8

M. GOUIN ET M. PARENT

Pour jeter un baume sur les blessures qu'il a faites à son ancien chef, M. Gouin le nomme président de la commission des eaux courantes au salaire scandaleux de \$650.00 par mois.

Pour amadouer M. Parent avant les élections M. Gouin lui paye un salaire de \$7,800.00 par année et ses dépenses de voyage.

En 1905, M. Gouin résignait, en même temps que MM. Turgeon et Weir, et démissionnait comme ministre "parce que, disait-il, M. Parent, son premier ministre, refusait de faire observer la loi des terres de la Couronne, et ne possédait plus la confiance de ses concitoyens. Il ne voulait donc pas se commettre avec M. Parent. A la veille des élections, avec un cynisme révoltant, il crée une commission extrêmement importante dans l'ancien département de M. Parent, qu'il administrait mal s'il faut en croire M. Gouin, et nomme ce même M. Parent président de cette commission.

Il lui offre d'abord \$500 par mois pour "acheter sa paix" comme disent les braves gens, mais M. Parent refuse carrément.

M. Gouin fait alors adopter un autre arrêté ministériel fixant le salaire de l'ASSASSINE SOUS LE COUTEAU DE 1905, à \$650.00 par mois.

C'est là un spectacle honteux.

Le 26 mars 1912, M. Bernard, député de Shefford, en exposait tout l'odieux en proposant la motion suivante :

(Voir Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 631).

MOTION BERNARD

"Attendu que par arrêté ministériel, en date du 29 décembre 1911, le gouvernement a organisé une commission chargée de proposer des règles pour le régime des eaux courantes, et que le personnel de cette commission se compose comme suit : 1. L'honorable S. N. Parent, président, avec salaire au traitement de \$650 par mois ; 2. MM. C. Ernest Bélanger et William H. Bishop, commissaires, avec salaire ou traitement de \$25.00 pour chacun des jours employés au travail de la commission ; et 2. M. Benjamin Normandi, avec salaire ou traitement de \$125.00 par mois, tant que durera cette commission. (Procès-verbaux, Assemblée Législative 1912, p. 158) :

"Attendu que par arrêté ministériel, en date du 21 décembre 1911, le gouvernement avait organisé la même commission, et avait alloué au dit honorable S. N. Parent un salaire ou traitement de \$500.00 par mois.

"Attendu que le dit arrêté ministériel, en date du 29 décembre 1911, révoque et annule le dit arrêté ministériel en date du 21 décembre 1911, sans donner la raison de cette révocation :

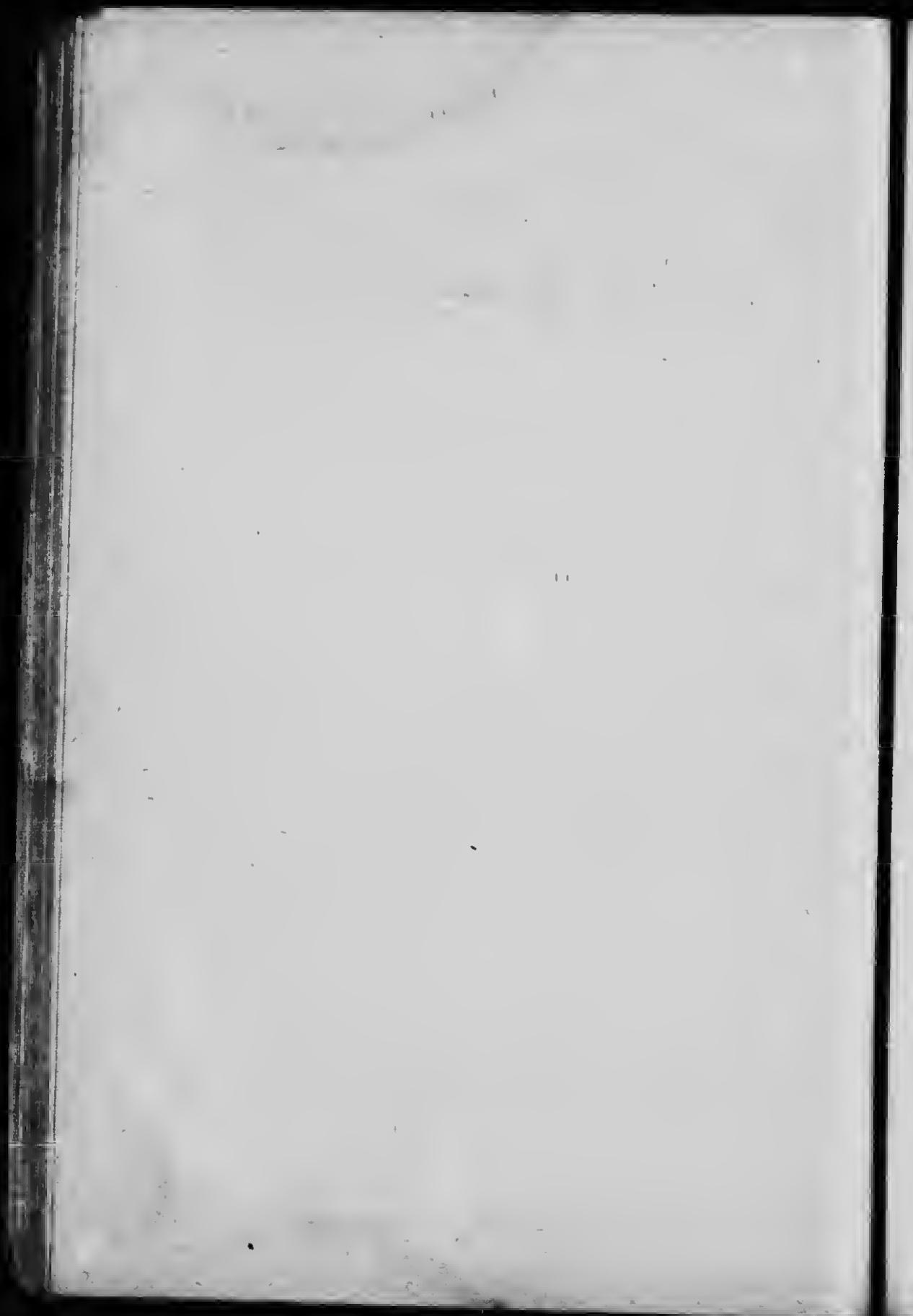
"Attendu que ces deux arrêtés ministériels ont été produits devant cette Chambre, au cours de la présente session sur motion à cet effet :

"Cette Chambre déclare qu'elle ne peut approuver ces deux arrêtés ministériels, elle considère que les salaires ou traitements qu'ils allouent sont extravagants et scandaleux, et elle invite le gouvernement à les réduire à de justes proportions."

"Cette motion en amendement, étant mise aux voix, est rejetée par la division suivante :

POUR :—MM. Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Gault, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Plante, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—12.

CONTRE:—MM. Allard, Benoit, Bissonnet,, Carbonneau, Cardin, Caron (Matane), Caron (L'Islet), Daignault, Décarie, Delisle, Désaulniers, Dion, Dupuis, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Hay, Lafontaine (Berthier), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Morisset, Mousseau, Neault, Pennington, Petit, Pilon, Prévost, Reed, Robert (Rouville), Robert (St-Jean), Robillard, Roy, Séguin, Tanguay, Taschereau, Tessier, Thériault, Therrien, Tourigny, Vilas, Walker et Walsh.—49.



SCANDALE No 9

LE "NIQUE" A M. ALLARD

M. Gouin conserve un nid à son collègue M. Allard au mépris des électeurs de plusieurs comtés ayant droit de représentation au Conseil Législatif.

Le Siège de la division Lanaudière demeure vacant pendant deux ans.

La division de Lanaudière, pour le Conseil Législatif, comprend : le comté de Maskionngé, — moins la ville de Louiseville et les paroisses de la rivière du Loup, St-Léon le Grand, St-Paulin et St-Alexis, — le comté de Berthier et le comté de Joliette, — moins les paroisses de St-Paul, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodriguez et St-Côme.

Les électeurs de ce territoire ont en vertu de la Constitution, le droit représentés au Conseil Législatif. Mais qu'importe à M. Gouin les droits des électeurs, pourvu qu'il garde le pouvoir. La doctrine du premier ministre a toujours été les électeurs pour faire l'affaire du député et du conseiller législatif et non pas le député et le conseiller législatif pour faire l'affaire des électeurs. Au mépris de la constitution et de la justice, il a refusé à la population de la division de Lanaudière d'avoir un conseiller législatif pendant plus de deux ans et cela simplement pour faire l'affaire de M. Allard et pour lui conserver un nid chaud.

N'est-ce pas là un scandale que le peuple doit répudier et châtier.

C'est maintenant le tour des électeurs de Berthier, de Joliette et de Maskionngé de prouver au gouvernement que ses représentants sont les serviteurs du peuple et n'en sont pas les maîtres.

M. Tellier, chef de l'opposition, député de Joliette, le 25 mars 1912, proposait la motion suivante : (Voir Procès-verbaux, Ass. Lég. 1912, p. 621).

A. NDEMENT TELLIER

"Attendu qu'il est décrété par la constitution, article 722 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que le Conseil législatif de Québec doit se composer de vingt-quatre membres nommés par le Lieutenant-gouverneur au nom du Roi;

"Attendu que l'article 74 de la constitution décrète ce qui suit: "Survenant une vacance dans le Conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le Lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir;

"Attendu que le siège de conseiller législatif pour la division de Lanaudière est vacant depuis plus de deux ans, savoir depuis le mois de février 1910;

"Attendu que cette vacance a été créée, en février 1910, par la démission de l'honorable M. Jules Allard, lequel a alors abandonné le dit siège pour se faire élire député du comté de Drummond à l'Assemblée législative de Québec:

"Attendu que l'honorable M. Jules Allard faisait partie du cabinet, lorsqu'il a ainsi démissionné, qu'il fait encore actuellement partie du cabinet, et qu'il occupe un siège à l'Assemblée législative comme député du comté de Drummond;

"Attendu que M. Tellier, député de Joliette, a posé les questions suivantes au gouvernement, à la séance du 14 février 1912; pourquoi le gouvernement, à la séance du 14 février 1912; pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas jusqu'ici rempli cette vacance? Quand cette vacance sera-t-elle remplie? et que le gouvernement a alors répondu par la bouche du premier ministre Sir Lomer Gouin. Le gouvernement n'a pas pris de décision à ce sujet, mais il en prendra une prochainement;

"Attendu que le gouvernement a méconnu la constitution et qu'il s'est conduit de façon arbitraire et illégale en ne nommant pas de successeur à l'honorable M. Jules Allard, et en laissant vacant durant plus de deux ans, le siège qu'il avait abandonné au Conseil législatif.

"Attendu que la conduite du gouvernement à ce sujet prête à scandale et tend à déprécier et à ravalier nos institutions parlementaires;

"Attendu d'ailleurs que le gouvernement a commis une injustice réelle envers la division de Lanaudière en la privant de toute représentation au Conseil législatif durant un si long temps.

Cette Chambre est d'avis que le gouvernement mérite d'être blâmé et censuré pour n'avoir pas encore rempli la vacance créée par la démission de l'honorable M. Jules Allard, et elle l'invite à nommer sans plus

"Cette motion en amendement, étant mise aux voix, est rejetée par la division suivante:

POUR:—MM. Bernard, Cousineau, D'Auteuil, Lavergne, Pennington, Plante, Sauvé, Sylvestre et Tellier.—9

CONTRE:—MM. Allard, Benoit, Carbonneau, Cardin, Carno (Matane), Daignault, D'Anjou, Décarie, Delisle, Devlin, Dion, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gaboury, Galipeault, Gendron, Geoffrion, Gosselin, Guin, Leclerc, Létourneau, Mackenzie, Mercier, Morisset, Neault, Petit, Robert (Rouville), Robillard, Taschereau, Tessier, Thériault, Therrien, Tourigny et Walsh.—35.

SCANDALE No 10

L'ECOLE TECHNIQUE DE MONTREAL

**Huit cents mille piastres pour la construction d'une
autre grosse batisse.**

**Quarante mille piastres par année pour entretenir une
école technique, rue Sherbrooke, loin du milieu
ouvrier de la ville de Montréal.**

**Le gouvernement se refuse d'assurer des écoles techniques
de premier ordre à la classe ouvrière en général.**

La lecture de la motion présentée par M. Cousineau, député de Jacques-Cartier, le 22 mars 1912, démontre l'impéritie du gouvernement dans tout ce qu'il entreprend.

Comment les ouvriers des faubourgs de Montréal peuvent-ils décemment, après leur journée faite, se rendre rue Sherbrooke pour suivre leurs cours techniques.

Le gouvernement ne songe qu'à satisfaire la vanité de ses ministres en construisant de gros édifices pour de petits hommes d'Etat. En Allemagne, au Japon, les écoles techniques sont attachées aux usines et les ouvriers peuvent étudier sur place sans être obligés de se transporter à des distances considérables.

Les écoles sont convenables mais se comptent par centaines. Les professeurs sont qualifiés et bien payés et toute la classe ouvrière en profite.

Nos ministres s'occupent, eux, de montrer gros et non de montrer bien. Ce qu'ils veulent, ce sont de gros contrats à de gros entrepreneurs.

Le 22 mars 1912, M. Cousineau proposa donc la motion suivante:
(Voir Procès-verbaux, Ass. législative, 1912, p. 599).

MOTION COUSINEAU

“Que tous les mots après “que” dans la motion principale, soient retranchés et remplacés par les suivants:

“Attendu que par la loi 7 Ed. VII, chap. 25, sanctionnée le 14 mars 1907, le gouvernement s’est fait autoriser à garantir le capital et l’intérêt annuel d’emprunts n’excédant pas en tout \$200,000, afin d’assurer la construction d’un édifice convenable pour une école technique à Montréal et afin de lui permettre de se procurer des bibliothèques, des laboratoires, des ateliers, et l’aménagement nécessaire, en général, et à payer en plus une somme annuelle de \$10,000, pour le service des intérêts et de l’amortissement des emprunts, et pour les besoins de l’école en général.

“Attendu que par la loi 9 Ed. VII, chap. 37, sanctionnée le 29 mars 1909, le gouvernement s’est fait autoriser à garantir le capital et l’intérêt d’un emprunt de \$700,000.00, au lieu de \$200,000.00, pour l’établissement de la dite école technique et à payer en plus, une somme annuelle de \$20,000.00, au lieu de \$10,000.00, pour les fins déjà mentionnées.

“Attendu que le gouvernement demande maintenant l’autorisation de garantir le capital et l’intérêt d’un emprunt de \$800,000.00 au lieu de \$700,000.00 et à payer en sus, une somme annuelle de \$40,000, au lieu de \$20,000 pour la même entreprise.

“Attendu qu’à part les \$40,000 de subvention annuelle du gouvernement à la dite école, la cité de Montréal, d’après les déclarations ministérielles, est appelée à payer une subvention annuelle de \$40,000 pour les mêmes fins.

“Attendu que d’après les mêmes déclarations ministérielles, les frais d’entretien de la dite école, le salaire des professeurs, le service des intérêts et de l’amortissement des emprunts, doivent s’élever annuellement à la somme d’au moins \$80,000.

“Attendu que d’après les mêmes explications, le revenu total annuel de l’école, est de \$6,500.

“Tout en se déclarant favorable à l’enseignement technique dans cette province, cette Chambre regrette que le gouvernement l’ait induite en erreur, sur le coût réel de cette entreprise, ou qu’il n’ait pas eu la précaution de se renseigner exactement lui-même avant d’agir et avant d’encourir les responsabilités ci-dessus.

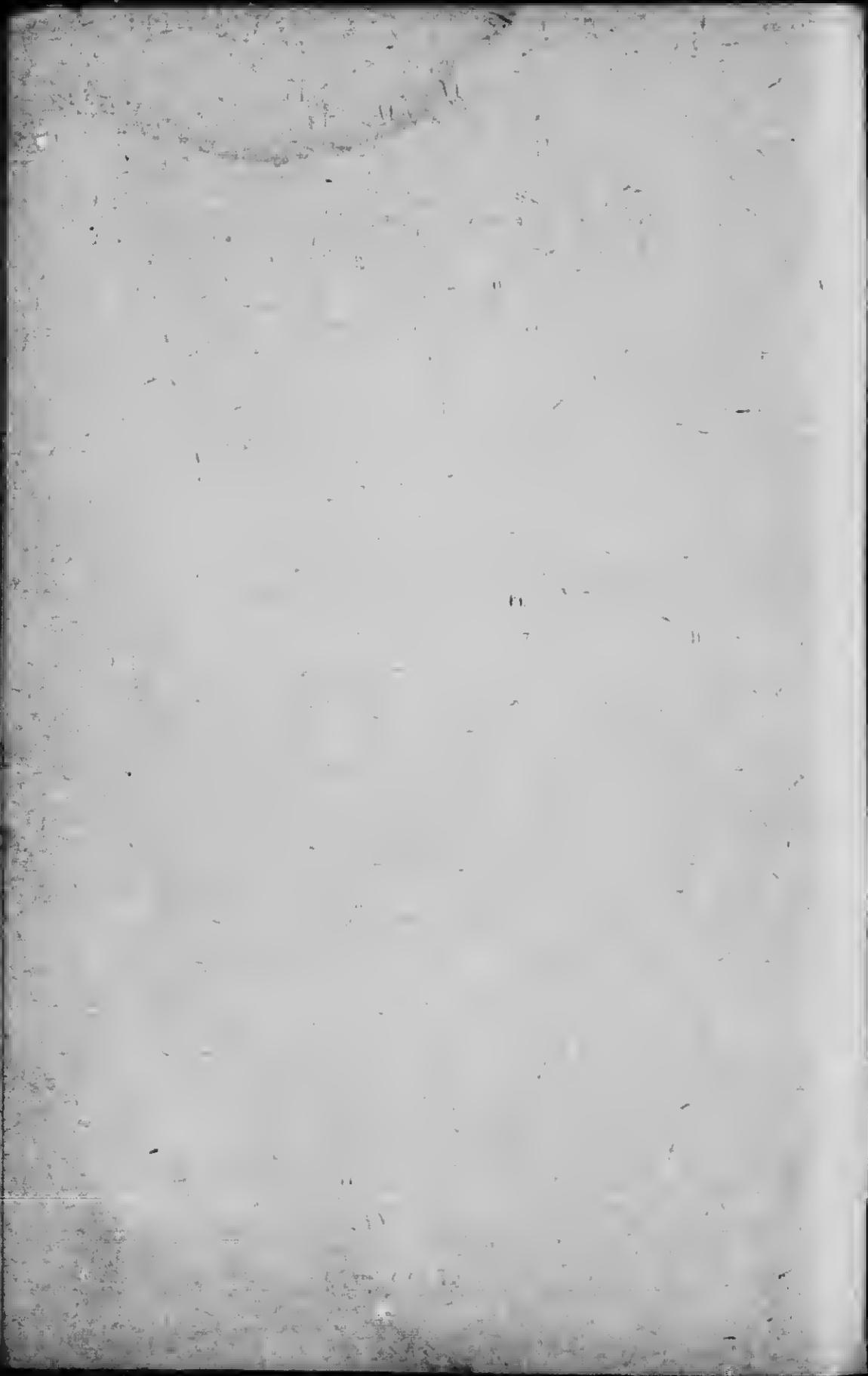
“Et qu’il ait ainsi grevé le crédit de la province et le budget annuel, aussi considérablement — et qu’en sacrifiant à l’idée d’élever des bâtisses luxueuses, il n’ait pas assuré des écoles techniques de 1er ordre, non seulement à la cité de Montréal, mais à plusieurs autres centres industriels

de cette province, avec le même capital de \$800,000.00, et la même allocation annuelle de \$40,000.00.

"Cette motion en amendement, étant mise aux voix est rejetée par la division suivante:

POUR:—MM. Bernard, Cousineau, Giard, Lafontaine (Maskinongé), Lavergne, Patenaude, Pennington, Prévost, Sauvé et Sylvestre.
—10.

CONTRE:—MM. Allard, Bissonnet, Carbonneau, Cardin, Caron (L'Islet), D'Anjou, Décarie, Delisle, Devlin, Dorris, Dupuis, Francoeur, Gaboury, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Guin, Kaine, Lafontaine (Berthier), Langlois (St-Sauveur), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Mercier, Morisset, Mousseau, Petit, Pilon, Robert (St-Jean), Tanguay, Taschereau, Tessier, Thériault, Therrien, Tourigny et Walsh.
—38.



SCANDALE No 11

LE SCANDALE DU CODE MUNICIPAL

Cent soixante et six piastres et soixante six cents par mois payées à M. L. J. Gauthier pour étudier le Code municipal.

Deux mille piastres par année payée à M. L. J. Gauthier pour faire des discours politiques.

Un étudiant en droit municipal dont les études sont payées par la Province.

En 1908, le gouvernement, pour venir en aide à la classe agricole, disait-il, faisait adopter une loi pour procéder à la refonte, la revision et la modification du Code municipal.

LE 22 MARS 1909, M. Mousseau, député de Soulanges, interpellait le gouvernement et demandait: "si le gouvernement était en mesure de déclarer, s'il entendait mettre prochainement à l'étude un projet de refonte du Code municipal."

Réponse par Sir Lomer Gouin: Oui.

(Voir journaux, Ass. Lég. 1909, page 144).

Le 24 mars 1909, M. Tellier faisait l'interpellation suivante:

"1. Le gouvernement a-t-il nommé quelqu'un chargé de procéder à la refonte, la revision et la modification du Code Municipal, en vertu de la loi passée à cette fin au cours de la dernière session de cette Législature?"

2. Dans l'affirmative, qui a-t-il nommé et quel est le traitement du commissaire ou des commissaires et du secrétaire nommé à cette fin?"

3. Dans la négative, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas jusqu'ici mis à exécution la dite loi autorisant la refonte, la revision et la modification au Code municipal?

Réponse par l'hon. M. Gouin:

1. Oui.

2. M. L. J. Gauthier a été chargé **DE FAIRE DES ETUDES PRELIMINAIRES** avec une indemnité de \$166.66 par mois. Il n'a pas été nommé de secrétaire.

3. Le gouvernement mettra à exécution la dite loi dès que le travail préliminaire sera terminé.

(Voir Jour. Ass. Lég. 1909, p. 161).

Le 1er avril 1910, M. Tellier fit l'interpellation suivante à laquelle répondit M. Gouin.

1. A quelle date le gouvernement a-t-il chargé M. L. J. Gauthier de faire des études préliminaires, en vue de la refonte, la révision et la modification du Code municipal?

R. Le 11 août 1908.

2. Quelle est la rémunération de M. Gauthier? Combien le gouvernement lui a-t-il payé en tout jusqu'à ce jour, en rapport avec son travail?

R. Sa rémunération est du montant autorisé par la loi 8, Edouard VII, chapitre 8, section 8, savoir \$2,000.00 par année; il a reçu \$3,112.88.

3. M. Gauthier a-t-il fini son travail? Dans la négative où en est-il rendu?

R. M. Gauthier n'a pas fait rapport par écrit; il n'a pas encore fini son travail.

5. Le gouvernement se propose-t-il de nommer une commission chargée de procéder à la refonte, la révision et la modification du Code municipal, en vertu de la loi 8 Edouard VII, chapitre 8, lorsque les **ETUDES PRELIMINAIRES** de M. Gauthier seront complétées?

R. Oui.

(Voir Jour. Ass. Lég. 1910, p. 89).

M. Gauthier était donc payé pour faire **SES ETUDES**, depuis le 11 août 1908, aux dépens de la province et en récompense de ses discours, sur les hustings en faveur de M. Gouin et de son gouvernement.

Or, le gouvernement cachait donc la chose à ce pauvre M. Mousseau, le 22 mars 1909. Le gouvernement avait honte de son acte et il fallut toute la vigilance de l'opposition pour découvrir ce "pot aux roses" pour ne pas dire ce "pot de vin".

Mais quel travail faisait M. Gauthier en dehors de ses discours politiques, M. Plante, député de Beauharnois, va nous l'apprendre.

Le 11 avril 1910, M. Plante interpellait le gouvernement et ce fut M. Gouin qui répondit:

1. Le gouvernement a-t-il donné instruction à M. L. J. Gauthier, avocat de Montréal, de faire rapport de temps en temps sur le travail préliminaire qu'il a été chargé de faire pour la refonte du Code municipal?

R. Oui, par le département du Procureur-Général.

2. A quelle époque et date doit-il faire tels rapports?

R. Il n'y a aucune époque déterminée.

3. A-t-il fait aucun rapport, jusqu'à cette date, sur le travail de refonte du Code municipal?

R. Des **RAPPORTS VERBAUX**.

(Voir Jour. Ass. Lég. 1910, p. 137).

Peut-on se moquer plus cyniquement des députés et du peuple ?

Aussi, le 2 juin 1910, l'honorable M. Prévost proposait la motion suivante:

MOTION DE M. PREVOST

(Voir Jour. Ass. Lég. 1910, p. 495).

"Tout en consentant à voter les subsides à Sa Majesté, cette Chambre désapprouve et blâme le gouvernement de payer à M. L. J. Gauthier, ancien député de l'Assomption, depuis le 11 août 1908, une rémunération ou un traitement de \$2,000.00 par année pour faire des **ÉTUDES PRELIMINAIRES** en vue de la refonte et la revision et la modification du Code municipal; et cela, bien que M. Gauthier n'ait encore fait aucun **RAPPORT ECRIT** de ses études (voir Procès-verbaux de l'Ass. Lég. 1910, p. 115), et elle considère que ce paiement est irrégulier et abusif et constitue un gaspillage condamnable des deniers publics."

POUR:—MM. Bernard, Bourassa, Cousineau, D'Auteuil, Dorris, Gault, Giard, Langlois (Montréal div. No 3), Lavergne, Patenaude, Plante, Prévost, Sauvé, Sylvestre, Tellier.

CONTRE:—MM. Allard, Benoit, Bissonnet, Blouin, Carbonneau, Cardin, Caron (L'Islet), Daigneault, D'Anjou, Décarie, Delège, Désaulniers, Devlin, Dion, Dupuis, Finnie, Francoeur, Gaboury, Gendron, Geoffrion, Godbout, Gosselin, Gouin, Hay, Kelly, Lafontaine (Berthier), Langlois (St-Sauveur), Leclerc, Létourneau, Lévesque, Mackenzie, Marchand, Mercier, Morisset, Mousseau, Ouellette, Petit, Pilon, Robert, Robillard, Tanguay, Taschereau, Tessier, Thériault, Tourigny, Vilas, Walker, Walsh.

Mais M. Gauthier, étudiait toujours et nous coûtait \$2,000.00 par année, pendant que les cultivateurs et les ouvriers paient eux pour faire instruire leurs enfants.

Il se contentait toujours de faire des **RAPPORTS VERBAUX**, lorsque le 17 janvier 1911, M. Tellier posait les questions suivantes auxquelles M. Gouin répondit: (Voir Jour. Ass. Lég. 1911, p. 30).

1. Le gouvernement a-t-il nommé, depuis la dernière session de cette

législature, une commission chargée de procéder à la refonte, la révision et la modification du Code municipal.

R. Oui.

2. Dans l'affirmative, quels sont les commissaires? Quel est la date de leur nomination? Quel est leur salaire?

R. L'hon. M. Mathieu, l'hon. juge M. Corkill et M. L. J. Gauthier, de la cité de Montréal.

Ils ont été nommés par arrêté en Conseil No 525, du 7 juillet 1910.

Les commissaires reçoivent chacun \$2,000.00 par année (8 Ed. VII, c. 8, s. 8).

3. Le gouvernement a-t-il aussi nommé un secrétaire de cette commission? Qui est-il? Quelle est la date de sa nomination? Quel est son salaire?

R. Deux secrétaires, un français et un anglais: MM. Arthur Trahan et Alfrid Eugène Harvey, nommés par le même arrêté en Conseil, avec un traitement de \$1,000.00 par année chacun, (8 Ed. VII, ch. 8, s. 8).

4. Dans quel délai cette commission doit-elle compléter son travail?

R. Dans le plus court délai possible.

Pendant la dernière session 1912, aucun rapport ne fut déposé et M. Gauthier étudie toujours.

La province l'a payé pour **ETUDES PRELIMINAIRES**, avant de le nommer commissaire, depuis le 11 août 1908 jusqu'au 7 juillet 1910, c'est-à-dire \$4,000 en chiffres ronds, et ce, à part ses dépenses de voyage.

Il retire encore \$2,000 par année depuis juillet 1910.

Or, pourquoi avoir nommé un homme incompetent et avoir dépensé \$4,000 pour l'instruire, lorsque le gouvernement aurait pu nommer immédiatement un homme qualifié comme l'hon. M. Mathieu et l'hon. M. McCorkill, qui eux, n'ont pas eu besoin de se faire payer des études préliminaires.

Encore une fois, pourquoi? C'est parce que M. Gauthier, ancien député provincial de L'Assomption, et maintenant député fédéral de St-Hyacinthe, avait été battu en juin 1908.

C'est parce que M. Gouin voulait le garder au nombre de ses amis et l'empêcher de fréquenter de nouveau le **CLUB LAFONTAINE** et les réunions nationalistes.

C'est parce que c'est ce même M. Gauthier qui, pour gagner cet argent extorqué à la province, parcourt les comtés pour chanter la gloire de son bailleur de fonds M. Gouin, et vanter les prétendus bienfaits du gouvernement qui l'engraisse.

Electeurs, lorsque vous entendrez M. Gauthier faire ses discours payés à même votre argent, demandez-lui donc de vous rendre compte de cet argent.

SCANDALE No 12

**\$550,615.19 PAYEES A DES JOURNAUX POUR
FAIRE CHANTER LES GLOIRES
DU GOUINISME.**

**Un demi million et demie de dollars payés au "Canada",
au "Soleil", au "Herald" à la "Vigie" et consorts
pour vanter à pleines colonnes une
administration néfaste.**

Une bacchanale à même le trésor public.

Le "Canada", le "Soleil", le "Daily Telegraph", de Québec, et le "Herald" de Montréal, sonnent tous les jours la trompette pour entonner l'"hosanna" de la gloire de M. Gouin.

Les braves gens qui croient aux compliments ampoulés de ces quatre organes ministériels, s'imaginent qu'ils ne sont animés que par un bon esprit public.

Erreur. Les tambours et les cymbales de ces journaux thuriféraires coûtent cher à la province.

Si l'électeur veut se donner la peine de consulter le document No 112 de la session de 1911, il constatera que le gouvernement, dans l'espace de cinq ans environ, depuis le 1er juillet 1905 jusqu'au 24 mars 1911, a versé dans la grosse caisse de ces phonographes les sommes suivantes:

Le "Soleil"	\$211,602.56
Le "Canada"	136,258.45
Le "Daily Telegraph"	70,114.76
Le Montreal "Herald"	51,290.22

Voilà pour les gros cuivres. — Prenons les clarinettes.

La "Vigie", organe de M. Taschereau, le sympathique ministre des Travaux Publics, (pour 4 ans seulement) \$26,794.97.

Le "Courrier de Sorel", l'organe de M. Allard, le talentueux et distingué ministre des terres, \$24,326.12.

Derrière, vient le régiment des petites flutes.

Le "Bulletin", piccolo dominical de M. Décarie, le grand banqueté du 15 avril, \$1,000 par trou, soit \$3,989.59.

Le "Canada Français" de St-Jean, \$14,783.67.

"L'Union de St-Hyacinthe", l'organe du vicaire de M. L. J. Gauthier, le Jeune Bouchard, \$2,361.40. On nous dit que M. Bouchard a lâcher la flûte pour le "CLAIRON".

"L'Union des Cantons de l'Est", organe de notre muet trésorier provincial (deux ans seulement de louanges) \$2,567.75.

Le "Progrès de l'Est", qui s'oublie à chanter les hautes qualités administratives de M. Therrien, député de Sherbrooke, a touché (en deux ans) \$1,653.56.

Le vertueux M. Dougall du "Witness" a émargé au budget pour la modique somme de \$4,871.14.

Nous prenons au hasard dans ce document officiel, mais intéressant, et nous restons stupéfaits lorsque l'on constate que le gouvernement qui annonce qu'il a un "Imprimeur du Roi", ait payé l'énorme somme de \$550,615.19 à des journaux amis pour de simples impressions.

Un demi million, que d'écoles primaires peut-on bâtir avec ce montant !

Que d'institutrices peut-on payer !

Que de chemins de colonisation peut-on ouvrir !

Que de sociétés d'agriculture et de cercles agricoles peut-on subventionner !

Que d'associations ouvrières peut-on aider !

Malheureusement, les cultivateurs, les institutrices, les ouvriers et les colons ne publient pas le portrait des ministres dans leurs plus beaux atours et ne leur brûlent pas chaque jour de l'encens sous le nez.



N.L.C. - B.N.C.



3 3286 04583872 5



Insp. "La Patrie"

